Quatre-vingt-dixième année. — N° 2. Le Numéro : 20 francs. Jeudi 2 et Vendredi 3 Janvier 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Edition des **LOIS ET DECRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Editions des **DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Editions du **CONSEIL ECONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances

Les Editions des **DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

TEXTES D'INTERET GENERAL

Depuis 1952 a été créée, sous la forme de brochures de format in-8° carré, une édition hebdomadaire des lois, décrets, arrêtés et circulaires publiés au *Journal officiel* et **présentant un caractère d'intérêt général**; les textes, imprimés en bonne page et classés sous les rubriques des tables du *Journal officiel*, peuvent être aisément séparés, soit en vue de leur diffusion, soit en vue de leur classement dans des dossiers méthodiques; les documents les plus importants font également l'objet de fascicules spéciaux.

Depuis le **1er janvier 1958**, cette édition est devenue **bi-hebdomadaire.** Le format pratique de ces bulletins, la sélection et le classement des textes qu'ils contiennent, la publication chaque année d'une table analytique, présentent pour les utilisateurs un intérêt certain.

Le prix de l'abonnement annuel est ainsi fixé à compter du 1er janvier 1958:

Métropole et France d'outre-mer...... **4.000 F.**
Etranger .... **5.500 F.**

Les règlements sont à opérer au nom de la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), par mandat, chèque bancaire ou chèque postal (C. C. P. 9063-13, Paris).

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 58-1 du 2 janvier 1958 autorisant le Président de la République à ratifier la convention franco-suisse du 25 avril 1956 relative à l'aménagement de l'aérodrome de Genève-Cointrin et à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés à Ferney-Voltaire et à Genève-Cointrin (p. 131).

(1 f.)

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté portant détachement (administrateurs civils) (p. 131).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 30 décembre 1957 portant nomination d'un cadi (p. 131).

Décret portant nomination de magistrats (rectificatif) (p. 131).

Arrêté portant nomination des présidents et membres des cours régionales des pensions (rectificatif) (p. 131).

Arrêtés portant nominations, acceptation de démissions, admissions à la retraite, conférant l'honorariat et rectificatif:
Administration pénitentiaire (p. 131).
Greffiers (p. 132).
Officiers publics et ministériels (p. 132).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 28 novembre 1957 portant admission à la retraite (contrôle civil) (p. 132).

Décret du 30 décembre 1957 portant désignation du consul de France à Fribourg-en-Brisgau (p. 132).

Décret du 30 décembre 1957 portant désignation de membres de la cour permanente d'arbitrage de la Haye (p. 132).

Arrêté du 15 décembre 1957 relatif aux élections au conseil supérieur des Français à l'étranger (p. 132).

Arrêté du 26 décembre 1957 portant transfert de crédits au sein du budget des affaires étrangères (Section II: Affaires marocaines et tunisiennes) (p. 132).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets des 14 novembre, 28 et 30 décembre 1957 portant promotion, nominations, affectation, réintégration, cessation de fonctions, mise en disponibilité et conférant l'honorariat (administration centrale et administration préfectorale) (p. 133).

Arrêtés des 21 et 23 décembre 1957 portant interdiction d'affichage et de vente aux mineurs de dix-huit ans de publications licencieuses (p. 134).

Arrêtés portant détachements (administration préfectorale et personnel des préfectures) (p. 134).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citation à l'ordre de la Nation (p. 135).

Décret n° 57-1411 du 30 décembre 1957 modifiant le décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 relatif au régime de solde des militaires de l'armée de terre ressortissant des territoires d'outre-mer en service en France, en Afrique du Nord ou dans les forces françaises en Allemagne (p. 135).

Décret du 30 décembre 1957 relatif à l'attribution de la médaille commémorative des services volontaires rendus à la France libre (p 135).

Décret du 30 décembre 1957 portant désignation d'un officier supérieur comme commandant supérieur des troupes du groupe Antilles-Guyane (p. 135).

Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres de la commission consultative des marchés près le ministère de la défense nationale et des forces armées (administration centrale) (p 135).

Arrêtés et *décisions* portant nominations, titularisations, classements, intégration, mises hors cadre, en mission, admissions dans les cadres, radiations d'un corps spécial et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Armée de terre (active et réserve) (p. 136).

Caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 139).

Ordonnateurs secondaires (p. 139).

Service des poudres (p. 139).

Techniciens d'études et de fabrications (air) (p. 139).

Trésorerie aux armées (p. 139).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 57-1412 du 30 décembre 1957 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés dans les services de l'expansion économique à l'étranger (p. 140).

Décret portant nomination de conseillers référendaires à la cour des comptes (rectificatif) (p. 141).

Arrêté du 30 décembre 1957 portant répartition de crédits (p. 141).

Arrêté du 31 décembre 1957 fixant les prix des arachides de la campagne 1957-1958 (p. 142).

Arrêté du 1er janvier 1958 portant abrogation de l'arrêté du 4 octobre 1957 (p. 142).

Arrêté du 2 janvier 1958 fixant les prix des huiles végétales fluides alimentaires (p. 142).

Arrêtés portant nominations et détachement (administrateurs civils et direction générale des impôts) (p. 143).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant nomination de membres de la commission consultative des marchés (p. 143).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêtés fixant la composition de conseils d'administration de centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (p. 143).

Arrêtés portant détachements:

Enseignement supérieur (p. 144).

Enseignement du second degré (p 144).

Enseignement du premier degré (p. 144).

Liste des élèves de l'école technique Scientia ayant obtenu soit le diplôme d'aide-bactériologiste, soit le diplôme de chimiste, soit le diplôme d'aide-chimiste (rectificatif) (p. 144).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté du 12 décembre 1957 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 144).

Arrêtés des 17 et 23 décembre 1957 relatifs à des régies d'avances (p. 144).

Arrêté du 21 décembre 1957 fixant la répartition des dépenses de fonctionnement de l'office régional des transports parisiens pour 1956 (p. 145).

Arrêté du 23 décembre 1957 portant ouverture de crédits sur exercice clos (p. 145).

Arrêté portant nomination d'un membre à la commission des phares (p. 145).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté du 31 décembre 1957 relatif à l'organisation du service ordinaire des mines (p. 145).

Arrêté portant promotion (administration centrale) (rectificatif) (p. 148).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 30 décembre 1957 autorisant la chambre d'agriculture de l'Yonne à percevoir une cotisation extraordinaire destinée au service des emprunts contractés par cette compagnie (p. 148).

Arrêté portant délégation de signature (p. 148).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 57-1413 du 30 décembre 1957 relatif à l'organisation de gardes auxiliaires de la gendarmerie dans certains territoires d'outre-mer, dans l'Etat sous tutelle du Cameroun et la République autonome du Togo (p. 149).

Décrets du 30 décembre 1957 portant nominations, reclassements, détachements et mise en disponibilité:

Administrateurs (p. 150).

Greffiers (p. 150).

Magistrats (p. 150).

Arrêté du 27 décembre 1957 portant modification des statuts du Crédit de la Côte d'Ivoire (p. 150).

Arrêté du 30 décembre 1957 fixant les épreuves et le programme du concours pour l'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale prévu à l'article 23 du décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 (p. 150).

Arrêté modifiant l'arrêté fixant la composition du comité créé au sein de l'organisation de la région industrielle du Kouilou—Pointe-Noire (p. 151).

Arrêté portant classement (enseignement et jeunesse) (p. 151).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 13 décembre 1957 relatif au budget de l'institut national d'hygiène (p 151).

Arrêté portant homologation d'un appareil de réanimation (p. 151).

Arrêté portant homologation d'appareils de radiologie et d'électricité médicale (rectificatif) (p. 152).

Arrêtés portant promotions, nominations et mise en disponibilité:

Hôpitaux psychiatriques (p. 152).

Régisseurs d'avances (p. 152).

Services extérieurs (p. 152).

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret n° 57-1414 du 30 décembre 1957 modifiant et complétant le décret du 27 septembre 1947 modifié portant application et adaptation à l'Indochine de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (p. 152).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté portant classement (administration centrale) (p. 154).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Rectifications aux comptes rendus *in extenso* des séances des 26 et 27 décembre 1957. — Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats de l'Assemblée nationale (p. 154).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de postes de médecin inspecteur de la santé dans les départements du Morbihan et d'Indre-et-Loire (p. 154).

Situation de la Banque de France (p. 155).

Situation de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun (novembre 1957) (p. 156).

Annonces (p. 157).

LOIS

LOI n° 58-1 du 2 janvier 1958 autorisant le Président de la République à ratifier la convention franco-suisse du 25 avril 1956 relative à l'aménagement de l'aérodrome de Genève-Cointrin et à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés à Ferney-Voltaire et à Genève-Cointrin (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention franco-suisse signée le 25 avril 1956 relative à l'aménagement de l'aérodrome de Genève-Cointrin et à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés à Ferney-Voltaire et Genève-Cointrin.

Un exemplaire de cet acte et de l'annexe qui l'accompagne est joint à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Menton, le 2 janvier 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Loi n° 58-1. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 2822) ;

Rapport de M. Anthonioz au nom de la commission des moyens de communication (n° 5474) ;

Adoption sans débat le 23 juillet 1957.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée (n° 964, S. O. 1956-1957) ;

Rapport de M. Jean Bertaud au nom de la commission des moyens de communication (n° 73, S. O. 1956-1957) ;

Discussion et adoption le 19 décembre 1957.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 19 décembre 1957.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel*.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Administrateurs civils.

Par arrêté du 30 décembre 1957, M. Alacchi (Marcel), administrateur civil de classe exceptionnelle à la présidence du conseil (services généraux), est détaché auprès du groupement des contrôles radioélectriques pour occuper un emploi d'agent contractuel hors catégorie, 5e échelon, pendant une période maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1957.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 30 décembre 1957 portant nomination d'un cadi.

Par décret en date du 30 décembre 1957, M. Belhanafi Ahmed, cadi de la mahakma de Djamaa, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma de Vialar, en remplacement de D. Drif.

Décret portant nomination de magistrats.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 décembre 1957: page 11733, 2e colonne, 20e ligne, au lieu de: « M. Castellani, suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger », lire: « M. Castellani, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger ».

Cours régionales des pensions.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 décembre 1957: page 11734, 2e colonne, 43e ligne, au lieu de: « « Membres de ladite cour: MM. At et Esteval, conseillers », lire « « Membres de ladite cour: MM. At et Estival, conseillers ».

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 26 décembre 1957, sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite:

(A compter du 1er janvier 1958.)

Mme Caron (Blanche), née Lammens, surveillante de petit effectif (3e échelon) à la maison d'arrêt de Béthune (application des dispositions de l'article L. 6 [§ 3] du code des pensions de retraite).

(A compter du 3 janvier 1958.)

M. Tixier (Jean-Baptiste), surveillant chef de 2e classe (maintenu à l'indice afférent à l'ancienne hors classe) à la direction régionale des services pénitentiaires à Toulouse (application des dispositions de l'article L. 4 [§ 2] du code des pensions de retraite).

(A compter du 4 janvier 1958.)

M. Artic (Georges), surveillant chef adjoint (5e échelon) à la maison d'arrêt de Bordeaux (application des dispositions de l'article L. 4 [§ 2] du code des pensions de retraite).

M. Chasseloup (Jules), surveillant (7e échelon) à la maison d'arrêt d'Angers (application des dispositions de l'article L. 4 [§ 2] du code des pensions de retraite).

(A compter du 5 janvier 1958.)

Mme Cormier, née Paty (Anne), dame comptable économe de 2e classe (7e échelon) à la direction régionale des services pénitentiaires à Rennes (application des dispositions des articles L. 4 [§ 1er] et L. 9 [§ 2] du code des pensions de retraite).

M. Alcouffe (Jean), surveillant de classe exceptionnelle à la maison d'arrêt d'Avignon (application des dispositions de l'article L. 4 [§ 2] du code des pensions de retraite).

(A compter du 6 janvier 1958.)

M. Girod (Albert), premier surveillant de 1re classe à la maison d'arrêt de la Santé (application des dispositions de l'article L. 4 [§ 2] du code des pensions de retraite).

(A compter du 15 janvier 1958.)

M. Guidoni (Philippe), surveillant de classe exceptionnelle à la maison d'arrêt de Toulon (application des dispositions de l'article L. 4 [§ 2] du code des pensions de retraite).

(A compter du 16 janvier 1958.)

M. Fonta (Pierre), surveillant chef de 2e classe (maintenu à l'indice afférent à l'ancienne hors classe) à la maison d'arrêt de Grasse (application des dispositions de l'article L. 4 [§ 2] du code des pensions de retraite).

Mme Fonta, née Baby (Marie), surveillante de petit effectif (3e échelon) à la maison d'arrêt de Grasse (application des dispositions de l'article L. 6 [§ 3] du code des pensions de retraite).

M. Comte (Edmond), surveillant de classe exceptionnelle à la maison d'arrêt de Lyon (application des dispositions de l'article L. 4 [§ 2] du code des pensions de retraite).

(A compter du 23 janvier 1958.)

M. Bernier (Yvon), surveillant de classe exceptionnelle à la maison centrale de Clairvaux (application des dispositions de l'article L. 4 [§ 2] du code des pensions de retraite).

Greffiers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 décembre 1957: page 11699, 1re colonne, 53e ligne, au lieu de: « Axal (Aude) », lire: « Axat (Aude) ».

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 26 décembre 1957, M. Karst (Maurice-Roger) est nommé notaire à Delme (Moselle), en remplacement de M. Bestien (Paul-Marie-Edouard), nommé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 27 décembre 1957:

Sont acceptées les démissions de:

M. Fournier (Michel-Martin-Laurent), notaire à la résidence de Perpignan (Pyrénées-Orientales).

M. Allard (Edmond), huissier de justice du tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne).

Sont nommés:

M. Henry (Claude-Louis-Marie), notaire à la résidence d'Ancenis, canton de ce nom (Loire-Atlantique), en remplacement de M. Baudouin (Raymond-François-Marie), démissionnaire.

M. Lecoq (Alain-Louis-Théodore-Marie), notaire à la résidence de Nozay, canton de ce nom (Loire-Atlantique), en remplacement de M. Aloche (Jean-Marie), démissionnaire.

M. Naudin (Jacques-Marie-Pierre), notaire à la résidence de Moulins (Allier), en remplacement de M. Blanc (François), démissionnaire.

M. Sornin (Raymond-Hubert), notaire à la résidence de Beaujeu, canton de ce nom (Rhône), en remplacement de M. Sornin (Edouard-Ferdinand), son père, démissionnaire

M. Vuillemot (Jean-Marie), notaire à la résidence de Poissons, canton de ce nom (Haute-Marne), en remplacement de M. Blondel (Marie-Louis-Alphonse-Georges), démissionnaire.

M. Wilfert (Léon-Achille-Augustin), notaire à la résidence de Saint-Pol-sur-Ternoise, canton de ce nom (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Forgeois (Henri-Alfred-Jean), décédé.

M. Mathieu (Jean-Germain-Camille), avoué près le tribunal de première instance de Toulon (Var), en remplacement de M. Roman (Edmond-Philippe-Louis), démissionnaire.

M. Trarieux (Jean-Armand-Jules), avoué près le tribunal de première instance d'Avallon (Yonne), en remplacement de M. Bretet (Georges), dont la démission a été acceptée par arrêté du 12 août 1957.

M. Vizerie (Pierre), greffier du tribunal de commerce Brive (Corrèze), en remplacement de M. Vizerie (Jean-Baptiste-Camille), son père, démissionnaire.

M. Blevin (Célestin-Joseph-Marie), déjà notaire à la résidence de Grand-Champ (Morbihan), greffier de la justice de paix de la même résidence, en remplacement de M. Guillou (Jean-Marie-Yves), démissionnaire

M. Moine (René-Aristide-Claudius), greffier de la justice de paix de Cuisery (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Couchoux (Philippe), démissionnaire.

M. Cadudal (Paul-François-Marie), huissier de justice du tribunal de première instance de Nantes (Loire-Atlantique), en remplacement de M. Michelet (Roger-Edgard-Joseph), démissionnaire.

M. Crayssac (Guy-Albert), huissier de justice du tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), en remplacement de M. Poudevigne (Joseph), démissionnaire.

M. Mouezy (Jacques-Georges-Ernest), commissaire-priseur à la résidence de Laval (Mayenne), en remplacement de M. Chanteau (Henri-Vital-Augustin), démissionnaire.

L'honorariat est conféré à:

M. de Bletterie (Edouard-Marie-Joseph-Armand), ancien notaire à la résidence de Limoges (Haute-Vienne).

M. Flattet (Henri-Marie-Joseph), ancien avoué près la cour d'appel de Paris.

M. Vidal (Marie-Joseph-Auguste-Emile), ancien avoué près le tribunal de première instance d'Aurillac (Cantal).

M. Cardon (Joseph-Adonis-Nestor), ancien huissier de justice du tribunal de première instance de Péronne (Somme).

M. Ruas (Lazare-Jules-Justin), ancien huissier de justice du tribunal de première instance du Vigan (Gard).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 28 novembre 1957 portant admission à la retraite (contrôle civil).

Par décret en date du 28 novembre 1957, M. Ecorcheville (Amédée), contrôleur civil, chef de contrôle civil supérieur (2e échelon), sera rayé, sur sa demande, des cadres du contrôle civil le 1er novembre 1957 et admis, à cette date, à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 30 décembre 1957 portant désignation du consul de France à Fribourg-en-Brisgau.

Par décret en date du 30 décembre 1957, M. Guillet (André-Paul-Marie), chancelier de 1re classe, en fonctions à l'administration centrale, est chargé du consulat de France à Fribourg-en-Brisgau, en remplacement de M. Baletaud.

Décret du 30 décembre 1957 portant désignation de membres de la cour permanente d'arbitrage de la Haye.

Par décret en date du 30 décembre 1957, M. André Siegfried, de l'Académie française, et M. Paul Reuter, professeur à la faculté de droit de Paris, sont désignés pour faire partie de la cour permanente d'arbitrage de la Haye, pour une période de six années.

Election au conseil supérieur des Français à l'étranger.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 49-1571 du 10 décembre 1949, et notamment l'article 6, relatif au mode d'élection des membres du conseil supérieur des Français de l'étranger;
Vu l'arrêté du 8 octobre 1952;
Vu l'avis du conseil supérieur des Français de l'étranger;
Etant donné les modifications intervenues dans le statut de la zone internationale de Tanger,

Arrête:

Art. 1er. — Il est sursis jusqu'à une date indéterminée à l'élection du représentant des Français de Tanger au conseil supérieur des Français de l'étranger, dont le mandat vient à expiration le 19 mai 1958. Le représentant actuel, M. Chrétien, pourra néanmoins continuer à siéger au conseil supérieur en qualité d'observateur.

Art. 2. — La sous-direction des chancelleries et du contentieux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 décembre 1957.

Pour le ministre des affaires étrangères
et par délégation:
Le secrétaire général,
LOUIS JOXE.

Transfert de crédits au sein du budget des affaires étrangères (Section II: Affaires marocaines et tunisiennes).

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;
Vu la loi de finances n° 56-1237 du 29 décembre 1957;
Vu le décret n° 56-1347 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés (Affaires étrangères. — Section II: Affaires marocaines et tunisiennes),

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des affaires étrangères, au titre du budget des affaires étrangères (Section II: Affaires marocaines et tunisiennes) pour 1957, est définitivement annulée une somme de 34 millions de francs applicable aux chapitres ci-après:

31-11. — Services extérieurs. — Rémunérations principales	16.000.000
34-11. — Services extérieurs. — Remboursement de frais..	4.800.000
34-91. — Achat et entretien du matériel automobile......	1.700.000
34-95. — Loyers, taxes et impôts............	11.500.000
	34.000.000

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères au titre du budget des affaires étrangères (Section II: Affaires marocaines et tunisiennes) pour 1957, un crédit de 34 millions de francs applicable aux chapitres ci-après:

31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	800.000
31-12. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	17.500.000
34-02. — Administration centrale. — Matériel............	500.000
34-12. — Services extérieurs. — Matériel............	11.500.000
34-92. — Remboursements à diverses administrations.....	2.000.000
34-94. — Remboursements à diverses administrations tunisiennes et marocaines............	1.700.000
	34.000.000

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1957.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 14 novembre 1957 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Dupuch (Pierre), préfet de Meurthe-et-Moselle (1re classe), est nommé préfet hors cadres.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 28 décembre 1957 portant élévation de classe d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Dupuch (Pierre), préfet de 1re classe hors cadres, est élevé à la hors-classe.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Menton, le 28 décembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décrets du 28 décembre 1957 portant nomination de préfets.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Cousin (Robert), préfet hors classe hors cadres, est nommé préfet de Meurthe-et-Moselle.

Dans ce poste, M. Cousin bénéficie de la hors-classe à titre personnel.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Menton, le 28 décembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'Algérie,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division du cadre de réserve Parlange (Gaston), chargé des fonctions de préfet de Batna, est nommé préfet de Batna.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Menton, le 28 décembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Décret du 28 décembre 1957 mettant un préfet à la disposition du ministre de l'Algérie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'Algérie,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division du cadre de réserve Parlange (Gaston), préfet de Batna, est mis à la disposition du ministre de l'Algérie.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Menton, le 28 décembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Décret du 28 décembre 1957 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'Algérie,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Joseph (Georges), secrétaire général du Pas-de-Calais, est nommé préfet de Batna (3e classe).

M. Joseph est titularisé dans son grade.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Menton, le 28 décembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Décret du 28 décembre 1957 portant réintégration et mettant fin aux fonctions d'un secrétaire général à l'intérieur.

Par décret en date du 28 décembre 1957, le décret en date du 26 février 1945 portant révocation de M. Parmentier (André), ancien secrétaire général à l'intérieur, est rapporté.

M. Parmentier est réintégré dans ses fonctions à compter du 19 août 1944.

Il est mis fin aux fonctions exercées par M. Parmentier en qualité de secrétaire général à l'intérieur à compter du 18 novembre 1944.

Décret du 28 décembre 1957 relatif à la mise en disponibilité d'un préfet.

Par décret en date du 28 décembre 1957, les dispositions du décret du 31 octobre 1951 plaçant M. Lecuyer (Robert), préfet du Morbihan (2e classe), dans la position de disponibilité sont abrogées.

M. Lecuyer, préfet de 2e classe, est placé, à compter du 1er décembre 1951, dans la position de disponibilité prévue à l'article 30 du statut particulier du corps préfectoral.

Dans cette position, il percevra un traitement égal au montant des retenues pour pension afférentes au traitement d'activité de son grade.

Décret du 28 décembre 1957 conférant l'honorariat (administration centrale).

Par décret en date du 28 décembre 1957, M. Jean Marzolf, administrateur civil de classe exceptionnelle, directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, précédemment admis à faire valoir ses droits à pension de retraite, est nommé directeur honoraire du ministère de l'intérieur.

Décret du 30 décembre 1957 portant nomination et détachement de sous-préfets.

Par décret en date du 30 décembre 1957:

M. Bourcheix (Jean-Paul), secrétaire général de la Vendée (1re classe personnelle), est mis à la disposition de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

M. Bourcheix sera placé en position de service détaché dans les conditions prévues par la loi du 19 octobre 1946 (art. 98 et suivants).

M. Kenec'hdu (Marcel), sous-préfet hors classe en service détaché, est nommé secrétaire général de la Vendée.

Dans ce poste, M. Kenec'hdu bénéficie de la hors-classe à titre personnel.

Interdiction d'affichage et de vente aux mineurs de dix-huit ans de publications licencieuses.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 et spécialement son article 14;
Vu le décret n° 50-143 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;
Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les revues intitulées:

Désirs passionnés, Voluptés de minuit, éditées par la société Les Sirènes, 38, rue René-Boulanger, à Paris (10e).

Flirteuse de Paris, éditée par la société Les Egéries, 9, place du Marché-Sainte-Catherine, à Paris (4e).

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer ces revues sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins et des kiosques, ou de faire pour elles une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 décembre 1957.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur général de la sûreté nationale,
JEAN VERDIER.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 et spécialement son article 14;
Vu le décret n° 50-143 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;
Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les revues intitulées:

Etreintes voluptueuses et *Voluptés d'un soir*, éditées par la société Les Sirènes, 38, rue René-Boulanger, à Paris (10e).

Belle Pécheresse, éditée par la société Secti-Edica, 32, rue de Maubeuge, à Paris (9e).

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer ces revues sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins et des kiosques, ou de faire pour elles une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 décembre 1957.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur général de la sûreté nationale,
JEAN VERDIER.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et spécialement son article 14;
Vu le décret n° 50-143 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;
Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale.

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans la publication intitulée *Nudisme et Santé*, éditée 34, rue des Pyrénées, à Paris (20e).

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer cette publication sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins et des kiosques, ou de faire pour elle une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 décembre 1957.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur général de la sûreté nationale,
JEAN VERDIER.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 30 décembre 1957, il est mis fin, à compter du 1er juillet 1957, au détachement de M. Camata (Eugène), administrateur civil, en qualité de chef de cabinet de préfet.

M. Camata (Eugène), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée de cinq ans, à compter du 1er juillet 1957, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet.

Par arrêté du 30 décembre 1957, il est mis fin, à compter du 16 juin 1957, au détachement de M. Dupre (Gérard), en qualité de chef de cabinet de préfet.

M. Dupre (Gérard), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 16 juin 1957, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet.

Par arrêté du 30 décembre 1957, il est mis fin, à compter du 3 octobre 1957, au détachement de M. Denieul (Michel), en qualité de chef de cabinet de préfet.

M. Denieul (Michel), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 3 octobre 1957, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet.

Par arrêté du 30 décembre 1957, il est mis fin, à compter du 16 septembre 1957, au détachement de M. Masson (Gilbert) en qualité de chef de cabinet de préfet.

M. Masson, administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 16 septembre 1957, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet.

Par arrêté du 30 décembre 1957, il est mis fin, à compter du 1er octobre 1957, au détachement de M. Bouhin (Clément), en qualité de chef de cabinet de préfet.

M. Bouhin (Clément), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1957, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet.

Par arrêté du 30 décembre 1957, il est mis fin, à compter du 6 février 1957, au détachement de M. Thill (Albert) comme chargé de mission contractuel des services extérieurs de la protection civile.

M. Thill (Albert), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 6 février 1957, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet.

Personnel des préfectures.

Par arrêté du 30 décembre 1957, M. Tusoli (François), secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, à la préfecture des Bouches-du-Rhône, est détaché auprès de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Corse pour une durée de cinq ans, à compter du 1er août 1957, en qualité de secrétaire administratif de 2e classe, 3e échelon.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), cite à l'ordre de la Nation:

M. de Saint-Thibault (Jean), ingénieur d'essais. Jeune ingénieur plein d'allant, navigant enthousiaste qui possédait les plus belles qualités morales et professionnelles. Doué d'un calme et d'une maturité de jugement rares chez un moins de trente ans, aimant passionnément son métier, voyait s'ouvrir devant lui un avenir riche des plus belles promesses. A pris une large part à la mise au point et aux essais en vol des réacteurs « Marbore » et « Gabizo ». A trouvé la mort le 20 mars 1957 en service aérien commandé.

Fait à Paris, le 30 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Décret n° 57-1411 du 30 décembre 1957 modifiant le décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 relatif au régime de solde des militaires de l'armée de terre ressortissant des territoires d'outre-mer en service en France, en Afrique du Nord ou dans les forces françaises en Allemagne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre ressortissant des territoires français d'outre-mer en service en France, en Afrique du Nord ou dans les territoires occupés et les textes qui l'ont modifié;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 9 du décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947, modifié par le décret n° 56-751 du 27 juillet 1956, est abrogé et remplacé par le suivant:

« Cette indemnité ne se cumule pas avec l'indemnité de séparation instituée par l'article 5 du décret n° 57-557 du 7 mai 1957 en faveur de certains militaires chefs de famille en service en Afrique du Nord ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er mai 1957 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Décret du 30 décembre 1957 relatif à l'attribution de la médaille commémorative des services volontaires rendus à la France libre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 46-742 du 4 avril 1946 portant création d'une médaille commémorative des services volontaires rendus à la France libre,

Décrète:

Art. 1er. — Les demandes tendant à obtenir le droit au port de la médaille commémorative des services volontaires rendus à la France libre ne seront plus recevables après l'expiration du délai de six mois suivant la date de la publication du présent décret.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS

Décret du 30 décembre 1957 portant désignation d'un officier supérieur comme commandant supérieur des troupes du groupe Antilles-Guyane.

Par décret en date du 30 décembre 1957, M. le colonel Husson (Jean-Marie-Joseph), de l'infanterie coloniale, est désigné comme commandant supérieur des troupes du groupe Antilles-Guyane, à compter du 9 janvier 1958.

Commission consultative des marchés (administration centrale).

Par arrêté du 24 décembre 1957, l'article 2 de l'arrêté du 4 décembre 1953 est modifié comme suit:

Au paragraphe *e*, 5, au lieu de: « M. le colonel d'Herve, chef du service cinématographique des armées », mettre: « M. le lieutenant-colonel Andres, chef du service cinématographique des armées ».

Armée de terre (active).

Les officiers du génie et du cadre des adjoints du service du matériel du génie dont les noms suivent sont placés « hors cadres, en mission » au titre du secrétariat aux forces armées (air):

a) *Service de l'infrastructure (du secrétariat F. A. A.).*

A compter du 10 août 1954.
M. Lagrève (Jean-Nicolas-André), capitaine.

A compter du 1er décembre 1956.
M. Briard (Jacques-Henri-Louis-Eugène), capitaine.

b) *Commandement du génie de l'air à Paris.*

A compter du 1er décembre 1953.
M. Lasne (René-Louis-Henri), chef de bataillon.

A compter du 10 décembre 1954.
M. Lalaurie (Louis-Adrien-Fernand), chef de bataillon.

A compter du 13 février 1955.
M. Panerai (Clovis-Joannès), capitaine.

A compter du 15 octobre 1955.
M. Baud (Robert-Alphonse-Vincent), chef de bataillon.

c) *Commandement du génie de l'air, détaché E. M. 1er commandement aérien tactique à Lahr (F. F. A.).*

A compter du 1er juillet 1954.
M. Menut (Jean-Roger), chef de bataillon.

d) *Elément de commandement du génie de l'air à Alger.*

A compter du 1er octobre 1955.
M. Moreau (Jacques-Henri-Adrien), lieutenant-colonel.
M. Arnoux (Paul-Pierre), capitaine.

e) *Direction des services du matériel du génie de l'air à Chartres.*

A compter du 1er janvier 1954.
MM. Tavernier (Henri-Albert-Gaston), capitaine.
Vitureau (Maurice-François-Joseph), lieutenant.

A compter du 15 juin 1954.
M. Le Gall (Joseph), lieutenant.

(A compter du 25 juillet 1955.)
M. Jarrix (Henri-Jean), lieutenant.

(A compter du 27 septembre 1955.)
M. Viaud (Maurice-François-Louis-Henri), capitaine.

(A compter du 9 janvier 1957.)
M. Sautai (Paul-Félix-Désiré-Léon-Joseph), capitaine.

f) *15e régiment du génie de l'air à Toul.*

(A compter du 1er août 1954.)
M. Bosc (Léon-Adrien-Marie), chef de bataillon.

(A compter du 21 septembre 1954.)
M. Corolleur (Paul-Pierre-Alphonse), lieutenant.

(A compter du 9 octobre 1954.)
M. Helard (Marcel-Gilbert), capitaine.

(A compter du 15 octobre 1954.)
M. de Soignie (Guy-André-Ghislain), lieutenant.

(A compter du 1er décembre 1954.)
M. Desremeaux (René-Alexandre-Jules), lieutenant-colonel.

(A compter du 24 mars 1955.)
M. Simon (Henri-René), capitaine.

(A compter du 15 septembre 1955.)
M. Jacquet (Ernest-Marie-Georges-Léon), capitaine.

(A compter du 22 septembre 1955.)
M. Daviau (Robert-René), capitaine.

(A compter du 1er octobre 1955.)
M. Gallon (Claude-Charles), lieutenant.

(A compter du 12 novembre 1955.)
M. Tichensky (Vladimir), lieutenant.

(A compter du 2 décembre 1955.)
M. Ganascia (Jean-Pierre-Joseph), lieutenant.

(A compter du 3 janvier 1956.)
M. Grenier (Robert-Antoine), capitaine.

(A compter du 3 avril 1956.)
MM.
Besson (Gilbert-Etienne-Fernand), sous-lieutenant.
Engel (Laurent-Albert), sous-lieutenant.
Ostrovidow (Serge-Edouard-Nicolas), sous-lieutenant.
Petit (Bernard-Marie-Charles), sous-lieutenant.
Romain (Jean-William), sous-lieutenant.
Truttmann (Philippe-Louis-Albert), sous-lieutenant.

(A compter du 17 avril 1956.)
M. Terrier (Henri-Lucien-Michel), lieutenant.

(A compter du 10 mai 1956.)
M. Faraut (Paul-Henri-Pierre), capitaine.

(A compter du 22 juin 1956.)
M. Lebon (Raymond-Jean), lieutenant.

(A compter du 29 juin 1956.)
M. Goater (Raymond-Eugène-Francis), lieutenant.

(A compter du 15 juillet 1956.)
M. Logel (Charles-Georges), capitaine.

(A compter du 21 juillet 1956.)
M. Aldebert (Pierre-Marie-André), lieutenant.

(A compter du 1er août 1956.)
M. Wagon (Jules-Florimond-Isidore), chef de bataillon.

(A compter du 15 septembre 1956.)
M. Houmard (Jacques-Simon), capitaine.

(A compter du 17 septembre 1956.)
M. Reynaud (Michel), lieutenant.

(A compter du 28 novembre 1956.)
M. Hahn (François-Marie-Pierre), lieutenant.

(A compter du 14 décembre 1956.)
M. Dormoy (Gilbert-Marie-Louis-François), lieutenant.

(A compter du 4 février 1957.)
M. Long (Pierre-Marie-Fernand), colonel.

(A compter du 15 mars 1957.)
M. Ehrhart (René-Joseph), capitaine.

g) *25e bataillon du génie de l'air à Compiègne.*

(A compter du 26 janvier 1953.)
M. Duquesnoy (Lucien-François), capitaine.

(A compter du 1er mai 1953.)
M. Finck (Daniel-Armand-Joseph), lieutenant.

(A compter du 1er novembre 1953.)
M. Launay (Albert-Pierre), lieutenant.

(A compter du 15 juillet 1955.)
M. Mansuino (Louis-François), lieutenant.

(A compter du 1er décembre 1955.)
M. Legendre (Denys-Charles-Marc), capitaine.

(A compter du 1er janvier 1956.)
M. Bain (Jules-Lucien-Marie), lieutenant-colonel.

(A compter du 3 janvier 1956.)
M. Glaudel (Henri-Paul-Georges), capitaine.

(A compter du 5 février 1956.)
M. Bouchet (Michel-Marius), lieutenant.

(A compter du 1er mars 1956.)
M. Varlet (André-Emile), chef de bataillon.

(A compter du 3 avril 1956.)
M. Leprince (Hubert-Roger-Michel), lieutenant.
M. Martin (Yves-André), lieutenant.

(A compter du 7 avril 1956.)
M. Maison (Jean-Léon), lieutenant.

(A compter du 19 avril 1956.)
M. Richez (Claude-Marie-Jean-François), capitaine.

(A compter du 1er mai 1956.)
M. Jézéquel (Jean-François-Marie), capitaine.

(A compter du 1er août 1956.)
M. Peretti (Antoine-François-Marie), capitaine.

(A compter du 15 mars 1957.)
M. Humbert (Jean-Maurice), lieutenant.

h) *45e bataillon allégé du génie de l'air (10e R. M.).*

(A compter du 1er septembre 1955.)
M. Caze (Paul), lieutenant.

(A compter du 1er octobre 1955.)
M. Foulon (Pierre-Charles), capitaine.

(A compter du 1er décembre 1955.)
M. Le Gal (Ange-Louis-Joseph-Marie), lieutenant.

(A compter du 1er janvier 1956.)
M. Colas (Maurice-Léon-Germain), lieutenant.

(A compter du 1er avril 1956.)
M. Bonnaud (Félix-Jean), chef de bataillon.
M. Esposito (René-Paul), capitaine.
M. Berrogain (Jean-Henri), lieutenant.
M. Renaut (Constant-Marie-Ange), lieutenant.
M. Clairotte (Georges-Alphonse), sous-lieutenant.

(A compter du 1er mai 1956.)
M. Ehret (Charles-Marcel), lieutenant.
M. Haug (Raymond-Octave), lieutenant.

(A compter du 7 mai 1956.)
M. Cornebois (Maurice-Robert-René), lieutenant.
M. Le Bars (Eugène Yves), lieutenant.

(A compter du 2 juin 1956.)
M. Dumas (André-Clément-Marius), capitaine.

(A compter du 4 juin 1956.)
M. Burnol (Jacques-Marie-Gaston-Christian), lieutenant.
M. Hardy (Michel-Alfred-Marie), lieutenant.
M. Heurtaut (Roger-Edouard), lieutenant.

(A compter du 9 juin 1956.)
M. Guinle (Jean-Claude-Martial-Léon), lieutenant.

(A compter du 1er juillet 1956.)
M. Fages (Jules-Jacques), capitaine.

(A compter du 1er décembre 1956.)
M. Gere (Albert-Georges), capitaine (B. T.).

(A compter du 1er mars 1957.)
M. Bourdin (Jean-Auguste), capitaine (D. E. M.).

Armée de terre (réserve).

Par décision du 17 décembre 1957, sont nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des officiers de réserve, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, et affectés pour administration aux états-majors désignés ci-après les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

1re RÉGION MILITAIRE

M. Bonnevialle (Etienne-Rémy), chef d'escadrons de l'arme blindée-cavalerie. Vient de la 1re région militaire.

Etat-major de région.

M. Mosnier (René-Michel-Marie-Robert), colonel d'infanterie (B. E. M.). Vient de l'état-major de la 1re région militaire.

M. Salles (Philipe-Henri-Marie), colonel d'infanterie (D. E. M.). Vient du commandement de la subdivision de Chartres.

M. de Canongettes de Canecaude (Jacques-Emmanuel-Marie-Joseph-Hubert), chef d'escadrons de l'arme blindée-cavalerie (D. E. M.). Etait en non-activité à l'état-major de la 1re région militaire.

M. Bourrat (Pierre-Léger-Yves), capitaine d'artillerie S. E. M. (spécialiste géographe). Vient du groupe géographique.

M. Lamothe (Anselme), commandant du cadre des adjoints de chancellerie. Vient du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre), bureau des décorations.

M. Poulet (Gérard-Marie-Joseph-Louis-François), capitaine du cadre des adjoints de chancellerie. Etait en non-activité à l'état-major de la 2e région militaire.

M. Joly (René-Paul), lieutenant du cadre des adjoints de chancellerie. Etait en non-activité à l'état-major de la 1re région militaire.

Groupe de subdivisions de Chartres.

M. Roussel (Roland-Lucien-André), capitaine d'infanterie. Vient du 67e bataillon d'infanterie.

Subdivision autonome de Paris.

M. Rollinat (Maurice-Jean-Marcel), colonel d'infanterie. Vient du commandement du 1er secteur social de Paris.

M. Emery (René), chef de bataillon d'infanterie. Vient de la section technique de l'armée.

M. Elias (Hamza), capitaine d'infanterie. Vient du 4e régiment de zouaves.

M. Garrigues (François-Antoine-Marie), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Paris.

M. Lafrechoux (Roger-Emile-Louis), capitaine d'infanterie. Vient du 2e régiment de tirailleurs algériens.

M. Lucas (Pierre-François-Joseph), capitaine d'infanterie. Etait en en non-activité à l'état-major de la subdivision de Paris.

M. Deshouillers (André-Louis). chef d'escadron d'artillerie (B. T.). Vient de l'école de sous-officiers de Strasbourg.

M. Brun (Hubert-Louis), lieutenant-colonel du train. Vient de la direction du personnel militaire de l'armée de terre.

M. Baldassini (Nello-Uldéric), capitaine du train. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Paris.

Groupe de subdivisions de Versailles.

M. Brulebois (Guy-Jean-Georges), chef de bataillon d'infanterie (B. P.). Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Versailles.

M. Merle des Isles (Jacques-Charles), chef de bataillon d'infanterie. Vient du commandement du camp de la Courtine.

M. Roy (Edouard-Jean-Maxime), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Versailles.

M. Biot (Roland Gustave), capitaine de l'arme blindée-cavalerie. Vient du 501e régiment de chars de combat.

2e RÉGION MILITAIRE

Etat-major de région.

M. Ruffin (Fernand-Noël), lieutenant du cadre des adjoints de chancellerie. Etait en non-activité à l'état-major de la 2e région militaire.

Subdivision autonome d'Arras.

M. de La Gorce (Gabriel-Marie-Henri-Paul) capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision d'Arras.

M. Massinon (Auguste-Joseph), capitaine d'infanterie (chef de musique). Vient du 38e régiment d'instruction des transmissions.

M. Picard (Francis-Robert) capitaine d'infanterie. Vient du 22e régiment de tirailleurs algériens.

Groupe de subdivisions de Laon.

M. Roger (Henri-Louis-Emile), capitaine d'infanterie. Vient du centre d'instruction et de dépôt du 67e bataillon d'infanterie portée.

Subdivision autonome de Lille.

M. Dupuy (Fabien-Lucien), chef de bataillon d'infanterie. Vient du 21e régiment d'infanterie.

M. Busson (Nestor-Venant-Maurice), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Lille.

M. Delbecq (Adolphe), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Lille.

M. Loonis (Louis-Daniel), capitaine d'infanterie. Vient du commandement du centre mobilisateur n° 20.

Subdivision autonome de Rouen.

M. Lebe (François), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Rouen.

3e RÉGION MILITAIRE

Direction régionale du recrutement et de la statistique.

M. Degrigny (Maurice-Léopold), colonel du recrutement (B. E. M.). Vient de la direction régionale du recrutement et de la statistique de la 3e région militaire.

Groupe de subdivisions de Caen.

M. Robert (Camille-Léopold-Alcide), chef de bataillon d'infanterie. Vient de l'état-major de la subdivision de Caen.

M. Grasset (Marcel-Léon), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Caen.

M. de Buretel de Chassey (André-Marie-Gaston), colonel de l'arme blindée-cavalerie. Vient du commandement de l'arme blindée-cavalerie de la 13e division d'infanterie.

M. Caniou (Henri-Louis-Jean-Baptiste), capitaine d'artillerie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Caen.

Groupe de subdivisions de Nantes.

M. Benony (Henry-Pierre), lieutenant-colonel d'infanterie. Vient du centre mobilisateur n° 2.

M. Le Jolis de Villiers de Saintignon (Jacques-Roger-Marie-Fernand), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Nantes.

M. Le Breton (François-Magloire), capitaine d'artillerie. Vient du 12e groupe d'artillerie.

Groupe de subdivisions de Rennes.

M. Huffling (Guy-Jean-Edouard), chef de bataillon d'infanterie. Vient de l'état-major de la subdivision de Vannes.

M. Hamon (Jean-Joseph-Marie-Ange), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Rennes.

M. Rochard (Alain-Yves), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Vannes.

4e RÉGION MILITAIRE

Etat-major de région.

M. Boyer-Vidal (Pierre-Maurice), colonel d'infanterie (B. E. M.). Vient de l'état-major de l'inspection des territoires du Sud-algérien.

M. Damiani (Prosper), capitaine du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe. Vient du secteur social de Toulon.

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

M. Bonnin (Jean-Eugène), capitaine d'infanterie. Vient du 28e bataillon de chasseurs alpins.

M. Paxion (Ernest-Jean-Baptiste), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision d'Angoulême.

M. Da (Joseph-Ernest-Henri), lieutenant-colonel de l'arme blindée-cavalerie. Vient du 8e régiment de cuirassiers.

M. Audibert (Ernest-Emile), capitaine du train. Vient du groupe de transport n° 510.

Groupe de subdivisions de Limoges.

M. Dilhan (Edouard), capitaine d'infanterie. Vient du centre mobilisateur n° 64.

M. Escarment (Jean-Marie-Joseph-Yves), capitaine d'infanterie. Vient du service des affaires sahariennes.

M. de Fournoux La Chaze (François), chef d'escadrons de l'arme blindée-cavalerie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Limoges.

M. Lavergne (François), colonel d'artillerie. Vient de l'état-major de la subdivision de Vannes.

M. Ducher (André-Léonard), lieutenant-colonel d'artillerie. Vient de l'état-major du territoire des Oasis.

Groupe de subdivisions de Tours.

M. de La Garde (Guy-Albert-François-Marie), chef de bataillon d'infanterie. Vient de l'état-major de la subdivision d'Oran.

M. Cohadier (Vital-Lucien-Léon), capitaine d'infanterie. Vient du 8e bataillon de zouaves.

M. Gachassin (Raymond-Pierre-Jacques), capitaine de l'arme blindée-cavalerie. Vient de la 10e région militaire.

M. Caseneuve (Henri-Marius-Louis-Joseph), colonel d'artillerie. Vient de l'état-major de la subdivision de Poitiers.

5e Région militaire

Etat-major de région.

M. Bousset (Pierre-Jean-Jacques), capitaine du cadre des adjoints de chancellerie. Etait en non-activité à l'état-major de la 5e région militaire.

M. Tanic (Firmin), capitaine du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe. Vient de la base école des troupes aéroportées à Pau.

Groupe de subdivisions de Montauban.

M. Malaterre (René-Albert-Adrien-Ulysse), chef de bataillon d'infanterie. Vient de l'état-major de la subdivision d'Albi.

M. Guyot de Camy Gozon (Joseph-Dieudonné), lieutenant-colonel de l'arme blindée-cavalerie. Vient du centre de sélection n° 4.

M. Caubel (Jean-Léon-Hippolyte), capitaine d'artillerie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Montauban.

Groupe de subdivisions de Pau.

M. Perrot (Théodule-Claude), colonel d'infanterie. Vient du commandement du prytanée militaire de la Flèche.

M. Hennequin (René-Jean-Jules-Samuel), chef d'escadron d'artillerie. Vient de l'état-major de la 7e division mécanique rapide.

M. Loustalet (Pierre-Etienne), capitaine d'artillerie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Pau.

Groupe de subdivisions de Perpignan.

M. Cabot (Maurice-Abel), chef de bataillon d'infanterie. Vient du 3e régiment de tirailleurs algériens.

M. Baudoin (Roger-Auguste), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Perpignan.

M. Izern (Léon-Jean-Ferréol), capitaine d'infanterie. Vient du 7e régiment de tirailleurs algériens.

M. Montagne (René-Jean-Benjamin), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Perpignan.

M. Pistre (Maurice-Etienne), lieutenant-colonel du train. Vient de l'état-major du commandement du train des troupes françaises au Maroc.

Groupe de subdivisions de Toulouse.

M. Ducruc (Roger-Jean), chef de bataillon d'infanterie. Vient de la base aéroportée d'Afrique du Nord.

M. Ruffat (Fernand-Henri), colonel du train. Vient de l'état-major de la subdivision de Metz.

6e Région militaire

Etat-major de région.

M. Dudognon (René-Fernand-Jean-Baptiste), colonel d'infanterie (B. E. M.). Vient de l'état-major de la 6e région militaire.

Subdivision autonome de Metz.

M. Liesenfelt (Hubert-Marie-Gabriel), chef de bataillon d'infanterie. Vient du centre d'instruction du 21e bataillon de chasseurs portés.

M. Humbert (Charles), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Metz.

M. Jal (Pierre-Marie-Charles), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Metz.

M. Mangemalin (Ludovic), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Metz.

M. Feroldi (Robert-Alexandre-Antoine), chef d'escadron d'artillerie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Metz.

M. Piot (Pierre-Roger-Fernand), capitaine d'artillerie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Metz.

Groupe de subdivisions de Nancy.

M. Laurent (Achille-André), chef de bataillon d'infanterie. Vient de la section technique de l'armée.

M. Bonnaire (André-Félix-Francis), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Nancy.

M. Costeux (André-Louis-Joseph), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Nancy.

M. Mekercke (André-Raphaël-Simon), capitaine d'artillerie. Vient du 1/59e régiment d'artillerie.

Groupe de subdivisions de Strasbourg.

M. Benhessa Aïssa, chef de bataillon d'infanterie. Vient du 9e bataillon de tirailleurs marocains.

M. Ginther (Joseph-Sébastien), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Strasbourg.

M. Sujobert (Jean-Emmanuel), chef d'escadron d'artillerie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Strasbourg.

7e Région militaire

Etat-major de région.

M. Bareault (André-Louis-Victor), chef d'escadron d'artillerie (D. E. M.). Vient du 51e régiment d'artillerie.

M. François (Marcel-Auguste), lieutenant-colonel du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe. Vient du 1er régiment étranger.

Direction régionale du recrutement et de la statistique

M. Brochard (Jean), commandant du recrutement. Vient du bureau de recrutement de Nevers.

Groupe de subdivisions de Besançon.

M. Chopard-Lallier (Roger-Charles-Camille), lieutenant-colonel d'infanterie. Vient du centre mobilisateur n° 60.

M. Boehnlen (Maurice-Just), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Besançon.

M. Cretin (Georges-Ferdinand-Joseph), capitaine d'infanterie. Vient de la compagnie administrative régionale n° 7.

M. Brandelet (André-Amédée-Charles), capitaine du train. Vient du 28e escadron du train.

Groupe de subdivisions de Dijon.

M. Humbert (Gaston-Camille), chef d'escadron du train. Vient de l'état-major de la subdivision de Dijon.

Groupe de subdivisions de Nevers.

M. Regnery (Jean-Marie-Gustave-Joseph), chef d'escadrons de l'arme blindée-cavalerie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Nevers.

M. Bonneau (Marcel-Emile), capitaine de l'arme blindée-cavalerie. Vient du 57e régiment d'infanterie.

8e Région militaire

Etat-major de région.

M. de Rivérieulx de Varax (Henri-Marie-Joseph-Edmond), capitaine de l'arme blindée-cavalerie (S. E. M.). Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Lyon.

Groupe de subdivisions de Chambéry.

M. Montjean (Jacques-Louis), lieutenant-colonel d'infanterie. Vient de l'école d'application des transmissions.

M. Rambour (René-Robert), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Chambéry.

Groupe de subdivisions de Lyon.

M. Caillon (Emile-Félix), chef de bataillon d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Saint-Etienne.

M. Leroy (Fernand-Gaston), capitaine d'infanterie. Vient de l'état-major de la base d'opérations 901.

M. Bousquet (René-Edmond-Charles), colonel d'artillerie. Vient du commandement de la subdivision de Grenoble.

9e Région militaire

Etat-major de région.

M. Florentin (Eric-Enée), commandant du cadre des chanceliers. Vient de l'état-major du corps d'armée d'Alger.

M. Colonna (Jean-Baptiste-Blaise), capitaine du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe. Vient du centre mobilisateur n° 81.

M. Rebours (Paul-Alexandre), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major du commandement supérieur des troupes de Tunisie.

Direction régionale du recrutement et de la statistique

M. Chasson (Henri-Louis), colonel du recrutement. Vient de la direction régionale du recrutement et de la statistique de la 5e région militaire.

Groupe de subdivisions de Marseille.

M. Vincileoni (François), capitaine d'infanterie. Vient du dépôt des isolés métropolitains de Marseille.

Groupe de subdivisions de Montpellier.

M. Jamme (Louis-Gaston), chef d'escadrons de l'arme blindée-cavalerie. Vient du 1er régiment de chasseurs à cheval.

Groupe de subdivisions de Nice.

M. Bureau (Marcel), lieutenant-colonel d'infanterie. Vient de la 2e demi-brigade de chasseurs à pied.

M. Olivier (Ernest-Jean), chef de bataillon d'infanterie. Vient du centre d'instruction et de dépôt du 43e régiment d'infanterie.

M. Viannay (Pierre-Auguste), chef de bataillon d'infanterie. Vient de la section technique de l'armée.

M. Litzenberger (Emile), capitaine d'infanterie. Vient de la 4e région militaire.

M. Riquier (Jean-Honoré-Marius). Capitaine d'infanterie. Vient du 7e régiment d'infanterie.

M. Rougagnou (André-Louis-Antonin), lieutenant-colonel d'artillerie. Vient de l'état-major du commandement des forces terrestres antiaériennes des forces françaises en Allemagne.

M. Genton (Pierre-Marie-Alexandre), capitaine d'artillerie. Vient de la 10e région militaire.

10e RÉGION MILITAIRE

Corps d'armée de Constantine.

M. Eckert (René-Guillaume-Eugène), capitaine de cadre des adjoints administratifs des corps de troupe. Vient de la compagnie administrative régionale n° 103.

M. Lambret (Jean-Marie-Alphonse), chef d'escadrons de l'arme blindée-cavalerie. Vient du 4e régiment de dragons.

Corps d'armée d'Oran.

M. Douboster (Marcel-Maurice), chef d'escadrons de l'arme blindée-cavalerie. Vient de l'état-major de la subdivision d'Oran.

COMMANDEMENT SUPÉRIEUR INTERARMÉES DES TROUPES FRANÇAISES AU MAROC

Commandement de l'artillerie des troupes françaises au Maroc.

M. Martin (Georges-Roland), capitaine d'artillerie. Etait en non-activité à l'état-major du commandement de l'artillerie des troupes françaises au Maroc.

Bureau d'aide militaire à l'armée royale marocaine.

M. Benattabou Slimane, chef de bataillon d'infanterie. Vient de la compagnie administrative régionale n° 113.

M. Si Ahmed ben El Hassan Bennis, lieutenant-colonel de l'arme blindée-cavalerie. Vient de la compagnie administrative régionale n° 113.

COMMANDEMENT INTERARMES, COMMANDEMENT SUPÉRIEUR DES TROUPES FRANÇAISES EN TUNISIE

M. Benyakhou Abdelkader Kada, lieutenant-colonel de l'arme blindée-cavalerie. Vient de l'ambassade de France à Tunis.

Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Par décision en date du 18 décembre 1957, Mlle Grandjean (Suzanne) a été intégrée et titularisée dans le corps des rédacteurs administratifs de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, à la 2e classe, 3e échelon, avec effet du 2 février 1954.

Ordonnateurs secondaires.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu les articles 62 et 84 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général de la comptabilité publique;

Vu l'article 56 de la loi du 30 décembre 1928 portant création du budget annexe des essences des armées;

Vu l'ordonnance n° 45-427 du 17 mars 1945 portant réorganisation du service des essences des armées;

Vu l'arrêté du 4 février 1948 portant attribution de la qualité d'ordonnateur secondaire au directeur des essences en Extrême-Orient;

Vu le décret n° 56-1090 du 25 octobre 1956 fixant le régime financier des éléments entretenus sur le budget des forces terrestres stationnées dans les Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le directeur de l'intendance française au Viet-Nam est institué ordonnateur secondaire du budget annexe des essences des armées.

Il mandate, conformément aux règles de la comptabilité publique, les dépenses payables au Viet-Nam, après liquidation par le service des essences à Saïgon.

Il reçoit du ministre de la défense nationale et des forces armées (direction centrale des essences des armées) les délégations de crédits qui lui sont nécessaires.

Art. 2. — Les dispositions précitées prennent effet à compter du 16 novembre 1957.

Est abrogé, à compter de la même date, l'arrêté du 4 février 1948 portant attribution de la qualité d'ordonnateur secondaire au directeur des essences en Extrême-Orient.

Art. 3. — Le directeur central des essences des armées au ministère de la défense nationale et des forces armées, le directeur du budget au ministère des finances, des affaires économiques et du plan et l'agent comptable central des budgets annexes du service des poudres et du service des essences des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1957.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux,
M. MORIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Service des poudres.

Par décision ministérielle en date du 18 décembre 1957, la liste de classement pour le grade d'ingénieur de 3e classe des travaux de poudrerie a été fixée ainsi qu'il suit:

1° *Au titre de la catégorie B (au concours).*

1 M. Le Roux (Daniel-Louis-Marie), technicien d'études et de fabrications à la poudrerie nationale du Pont-de-Buis.

2° *Au titre de la catégorie C (au concours).*

MM.
1 Berger (Pierre-Georges), agent de poudrerie de 2e classe à la poudrerie nationale de Bergerac.
2 Ramond (Jean-Alexandre), agent de poudrerie de 1re classe à la poudrerie nationale de Bergerac.
3 Grébert (Robert-Omer-Emmanuel), agent de poudrerie de 2e classe à la poudrerie nationale de Sorgues.
4 Brut (Gérard-Yvan), agent de poudrerie de 1re classe à la poudrerie nationale de Toulouse.
5 Gérent (Gabriel-Emery), agent de poudrerie de 1re classe à la poudrerie nationale de Saint-Médard.

Techniciens d'études et de fabrications (air).

Par arrêté en date du 18 décembre 1957, les techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique stagiaires dont les noms suivent ont été titularisés dans le grade de technicien d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique et nommés au 1er échelon de ce grade, à compter du 1er octobre 1957:

MM. Vignon (D.-M.).
Duprat (R.-J.).
Bellanger (H.-A.).
Fleche (J.-L.-E.).
MM. Soulas (P.-J.-E.).
Gues (F.-C.-J.).
Julien (Ch.-H.-R.).
Donatien (H.-J.-F.).

Trésorerie aux armées.

Par arrêté du 16 décembre 1957, les assimilés spéciaux du corps spécial de la trésorerie aux armées désignés ci-dessous, dégagés d'obligations militaires le 15 octobre 1957, seront radiés à cette date du corps spécial de la trésorerie aux armées pour le temps de guerre:

MM. Ferrand (Marcel), payeur principal de 2e classe.
Malan (Robert-Victor), payeur principal de 2e classe.
Casanova (Ange-Marie), payeur particulier de 2e classe.
Clément (Isidore-Marcel), payeur adjoint de 1re classe.
Delannoy (Armel-François), payeur particulier de 2e classe.
Mialon (Pierre-Paul-Jean), payeur particulier de 2e classe.
Bouchet (Marcel), payeur adjoint de 1re classe.
Canonici (Jules-Lucien), payeur adjoint de 2e classe.
Pacaud (Rubens-Célestin-Victor), payeur adjoint de 2e classe.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 57-1412 du 30 décembre 1957 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés dans les services de l'expansion économique à l'étranger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le code des pensions civiles et militaires, notamment son article L. 26;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 septembre 1948, notamment son article 20;

Vu les lois du 13 janvier et du 26 juillet 1941;

Vu l'ordonnance du 16 mars 1944;

Vu l'ordonnance du 25 août 1945 relative au personnel de l'expansion économique à l'étranger, modifiée;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret du 29 octobre 1943 portant classification des fonctionnaires des services d'expansion commerciale à l'administration centrale de l'économie nationale et des finances dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943;

Vu le décret n° 45-1906 du 25 août 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 25 août 1945;

Vu le décret n° 50-446 du 19 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel de l'expansion économique à l'étranger;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, complété et modifié par le décret du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 51-409 du 10 avril 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés dans les services de l'expansion économique à l'étranger;

Vu les décrets n° 56-114 du 24 janvier 1956 et n° 56-825 du 9 août 1956 relatifs à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat;

Vu le décret n° 56-1185 du 21 novembre 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel de l'expansion économique à l'étranger;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de la loi susvisée du 20 septembre 1948, les assimilations des grades et échelons supprimés concernant les agents du service de l'expansion commerciale à l'étranger (statut de 1941) et de l'expansion économique à l'étranger (statut de 1944, statut de 1945 et statut de 1950) sont établies conformément au tableau de correspondance annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

TABLEAU ANNEXE AU DECRET N° 57-1412 DU 30 DECEMBRE 1957

PORTANT ASSIMILATION EN VUE DE LA REVISION DES PENSIONS DE CERTAINS EMPLOIS DU PERSONNEL DE L'EXPANSION ÉCONOMIQUE A L'ÉTRANGER

EMPLOIS DU SERVICE de l'expansion commerciale à l'étranger. (Lois des 13 janvier et 26 juillet 1941.)	EMPLOIS DU SERVICE de l'expansion économique à l'étranger. (Ordonnance et décret du 16 mars 1944.)	EMPLOIS DU SERVICE de l'expansion économique à l'étranger. (Ordonnance et décret du 25 août 1945.)	EMPLOIS DU SERVICE de l'expansion économique à l'étranger. (Décret n° 50-446 du 19 avril 1950.)	EMPLOIS DU SERVICE de l'expansion économique à l'étranger. (Décret n° 56-1185 du 21 novembre 1956.)
	Ministre conseiller commercial de 2e classe.	Conseiller commercial de classe exceptionnelle.	Conseiller commercial hors classe: 2e échelon.......... 1er échelon..........	Conseiller commercial hors classe: 2e échelon. 1er échelon.
Attaché commercial: 6e échelon.......... 5e échelon..........	Conseiller commercial de 1re classe.	Conseiller commercial de 1re classe.	Conseiller commercial: 3e échelon.......... 2e échelon.......... 1er échelon..........	Conseiller commercial: 3e échelon. 2e échelon. 1er échelon.
4e échelon.......... 3e échelon.......... 2e échelon.......... 1er échelon..........				
Attaché commercial adjoint: 4e échelon.......... 3e échelon.......... 2e échelon.......... 1er échelon..........	Conseiller commercial de 2e classe.	Conseiller commercial de 2e classe.	Attaché commercial: 1re classe, 3e échelon. 1re classe, 2e échelon. 1re classe, 1er échelon.	Attaché commercial: 7e échelon. 6e échelon. 5e échelon.
	Attaché commercial de 1re classe.	Attaché commercial de 1re classe.	Attaché commercial: 2e classe, 4e échelon. 2e classe, 3e échelon. 2e classe, 2e échelon.	Attaché commercial: 4e échelon. 3e échelon. 2e échelon.
Premier secrétaire d'attaché commercial: 4e échelon.......... 3e échelon..........	Attaché commercial adjoint de 1re classe.	Attaché commercial adjoint de 1re classe.	Attaché commercial de 2e classe, 1er échelon.	Attaché commercial 1er échelon.
2e échelon..........	Attaché commercial adjoint de 2e classe.	Attaché commercial adjoint de 2e classe.	Agent supérieur de 3e classe, 4e échelon.	Agent supérieur de 3e classe, 4e échelon.
1er échelon..........	Attaché commercial adjoint de 3e classe.	Attaché commercial adjoint de 3e classe.	Agent supérieur de 3e classe, 2e échelon.	Agent supérieur de 3e classe, 2e échelon.

Décret portant nomination de conseillers référendaires à la cour des comptes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 décembre 1957: page 11956, 1re colonne, 30e, 33e et 37e ligne, au lieu de: « Ehrard », lire: « Ehrhard »; 53e ligne, au lieu de: « Cheyrouse », lire: « Cheyrouze ».

Répartition de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 16 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956);

Vu les décrets du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957;

Vu le décret n° 57-610 du 21 mai 1957 portant blocage de crédits pour 1957,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, au titre du budget des finances et des affaires économiques (I: Charges communes) pour 1957, est annulée une somme de 1.589.213.000 F applicable au chapitre 31-93: « Amélioration de la situation des personnels de l'Etat et des victimes de la guerre ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre, pour 1957, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.589.213.000 F, conformément à la répartition par service et par chapitre qui en est donnée à l'état annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1957.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Etat, par service et par chapitre, des crédits ouverts pour 1957.

CHAPITRES	LIBELLÉ	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
	Affaires étrangères.	
	I. — SERVICE DES AFFAIRES ETRANGERES	
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2e Partie. — Action internationale.	
42-35	Assistance aux réfugiés étrangers en France..	7.800
	Anciens combattants et victimes de guerre.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-51	Office national des anciens combattants et victimes de la guerre. — Contribution aux frais d'administration	100.000
	Education nationale, jeunesse et sports.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-12	Subventions au Palais de la découverte, à la fondation nationale des sciences politiques, à la fondation Thiers et au centre d'études de politique étrangère	12.010
36-72	Arts et lettres. — Musées. — Subventions diverses	6.400
36-91	Subventions de fonctionnement aux organismes de documentation pédagogique et de télé-enseignement	50.420
	Total pour l'éducation nationale, jeunesse et sports	68.830
	Finances, affaires économiques et plan.	
	III. — AFFAIRES ECONOMIQUES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-31	Institut national de la statistique et des études économiques. — Rémunérations principales	19.838
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.	
44-11	Subventions tendant à favoriser l'expansion économique à l'étranger	4.000
	Total pour les affaires économiques	23.838
	France d'outre-mer.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations d'activité	69.400
31-31	Services administratifs. — Rémunérations principales	7.670
	Total pour la France d'outre-mer	77.070
	Intérieur.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-51	Participation de l'Etat aux dépenses des services de police et d'incendie de la ville de Paris	1.206.903
36-52	Contribution de l'Etat aux dépenses des personnels administratifs du département de la Seine	61.097
	Total pour l'intérieur	1.268.000
	Santé publique et population.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-11	Services de la santé. — Subvention à l'institut national d'hygiène	12.888
36-21	Services de la population et de l'entraide. — Subvention à l'institut national d'études démographiques	6.649
	Total pour le titre III	19.537
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-33	Services de la population et de l'entraide. — Dotation des établissements nationaux de bienfaisance	24.138
	Total pour la santé publique et la population	43.675
	RECAPITULATION	
	Affaires étrangères	7.800
	Anciens combattants et victimes de guerre	100.000
	Education nationale, jeunesse et sports	68.830
	Finances, affaires économiques et plan. — III. — Affaires économiques	23.838
	France d'outre-mer	77.070
	Intérieur	1.268.000
	Santé publique et population	43.675
	Total	1.589.213

Prix des arachides de la campagne 1957-1958.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'Algérie, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944;
Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires;
Après avis du comité consultatif interprofessionnel des corps gras fluides alimentaires;
Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le prix de campagne des arachides d'huilerie de la récolte 1957-1958 est fixé à 97 F le kilogramme.

Ce prix s'entend au stade C. F. A. port métropolitain pour des arachides décortiquées en vrac avec franchise de 2 p. 100 pour corps étrangers et avaries d'origine réunis (conditions actuelles des ventes en C. A. F. des arachides décortiquées de l'Afrique française).

L'acidité calculée sur graines telles quelles ne devra pas dépasser 4 p. 100 jusqu'au 30 juin 1958 et 5 p. 100 au delà du 30 juin 1958.

Pour les graines dont l'acidité dépasse les taux ci-dessus fixés, il sera fait application d'une diminution de 1,3 p. 100 par point d'acidité.

Toutefois, la diminution du prix pour avaries d'origine résultant de l'application des contrats commerciaux habituels, ne se cumulera pas avec la diminution de 1,3 p. 100 par point d'acidité ci-dessus prévue.

La diminution applicable sera celle dont le montant est le plus élevé, et dans le cas où cette diminution résultera du taux d'acidité contenue dans les graines, la franchise prévue aux contrats commerciaux actuels ne jouera que pour les impuretés et son taux sera ramené à 1 p. 100.

Art. 2. — La société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires assurera les interventions nécessaires à la régularisation du marché dans les conditions suivantes:

Prix d'intervention maximum: 98,50 F le kilogramme.
Prix d'intervention minimum: 95 F le kilogramme.

Le prix d'intervention minimum est majoré chaque mois, à compter du 1er juillet 1958, des divers frais de stockage et d'agio évalués forfaitairement à 0,40 F par kilogramme et jusqu'à un maximum de 1,60 F.

Le prix limite des arachides prévu à l'article 6 du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 est fixé à 98,50 F le kilogramme.

Ces prix s'entendent dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — La cotisation affectée au fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux prévu par l'article 8 du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 est fixé à 1,50 F métropolitain par kilogramme, base arachide décortiquée.

Fait à Paris, le 31 décembre 1957.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Pour le ministre des affaires étrangères:
Le secrétaire d'Etat,
MAURICE FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS DELHOMME.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-HENRI BUJARD.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Abrogation de l'arrêté du 4 octobre 1957.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de la reconstruction et du logement,

Vu les articles 257 et 266 du code de l'urbanisme et de l'habitation;
Vu le décret n° 50-899 du 2 août 1950 relatif à l'attribution des prêts garantis par l'Etat pour la construction d'immeubles d'habitation;
Vu le décret n° 57-1408 du 31 décembre 1957 relatif à l'ouverture dans les écritures du Trésor d'un compte de prêts;
Vu l'arrêté du 4 octobre 1957 relatif au remboursement par anticipation des prêts à la construction,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 1957, relatives au remboursement par anticipation des prêts à la construction, cesseront d'avoir effet du 1er janvier 1958.

Art. 2. — Le directeur du Trésor au ministère des finances, des affaires économiques et du plan et le directeur de la construction au ministère de la reconstruction et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er janvier 1958.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIERRARD.

Prix des huiles végétales fluides alimentaires.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944;
Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu les arrêtés n° 19916 du 29 octobre 1948 et n° 19956 du 6 novembre 1948;
Vu l'arrêté n° 23716 du 27 août 1957;
Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 23716 du 27 août 1957, les prix limites de vente à la production des huiles végétales fluides alimentaires sont fixés dans les conditions spécifiées aux articles suivants.

Art. 2. — 1° Le prix limite des huiles d'arachide raffinées est fixé à 229,50 F le kilogramme. Ce prix s'entend départ usine, base vrac, pour des livraisons de 1.000 kg au moins.

2° Le prix limite des huiles fluides alimentaires raffinées, autres que les huiles d'arachide visées au présent article et à l'article 4, les huiles d'olive et les huiles de régime visées à l'article 7, est fixé à 206,50 F le kilogramme. Ce prix s'entend départ usine, base vrac, pour des livraisons de 1.000 kg au moins.

Art. 3. — Aux prix ci-dessus fixés peuvent être ajoutées les majorations suivantes:

Ventes par wagons-citernes ou camions-citernes: 70 F par quintal;
Ventes par fûts consignés ou prêtés de 200 kg: 250 F par quintal;
Ventes par fûts consignés ou prêtés de 100 kg: 350 F par quintal;
Tonnelets consignés ou prêtés de 50 kg: 450 F par quintal;
Tonnelets consignés ou prêtés de 25 kg: 550 F par quintal;
Tonnelets consignés ou prêtés de 10 kg: 650 F par quintal;
Ventes en bouteilles consignées: 9 F par litre.

Dans le cas où les fûts sont fournis par l'acheteur, les majorations ci-dessus devront être diminuées de 100 F par quintal.

Art. 4. — Par exception aux dispositions précédentes:

1° Le prix limite des huiles d'arachide raffinées vendues en bouteilles consignées sous la marque du fabricant, est fixé à 237 F le litre;

2° Les prix limites des huiles de colza raffinées, vendues en bouteilles consignées par les fabricants et correspondant aux caractéristiques de qualité définies par le règlement homologué par arrêté du 8 août 1957 du secrétaires d'Etat à l'agriculture, sont fixés de la manière suivante:

Huile de colza, qualité 3 étoiles, dite « de sélection »: 217 F le litre;

Huile de colza, qualité 2 étoiles: 213 F le litre.

Les prix fixés au présent article s'entendent franco des deux ports grossiste, pour des livraisons de 75 caisses de 15 litres, consignation des bouteilles en sus.

Art. 5. — 1° Toute facturation d'une quantité inférieure à 1.000 kg, logée en fûts ou tonnelets, peut donner lieu à l'application des majorations suivantes:

De 999 à 500 kg: 18 F par quintal;

De 499 à 250 kg: 41 F par quintal;

De 249 à 95 kg: 68 F par quintal;

Au-dessous de 95 kg: 105 F par quintal;

2° Toute facturation d'une quantité inférieure à 75 caisses de 15 litres peut donner lieu à l'application des majorations suivantes:

De 74 à 50 caisses de 15 litres: 0,30 F par litre;

De 49 à 25 caisses de 15 litres: 0,60 F par litre;

De 24 à 10 caisses de 15 litres: 0,70 F par litre;

Moins de 10 caisses de 15 litres: 1,10 F par litre.

Art. 6. — Les fabricants d'huiles destinées à être vendues aux consommateurs en emballages perdus sont autorisés à majorer leurs prix limites de vente de la différence, en valeur absolue, existant entre le coût de ce mode de présentation et celui afférent à la présentation en bouteilles consignées.

Cette différence devra tenir compte de la diminution des frais de fabrication, des frais généraux et de vente (comprenant éventuellement les frais de transport) qui résulte du conditionnement en emballages perdus.

Art. 7. — Les prix des huiles fluides autres que d'olives, dites de régime, c'est-à-dire obtenues par première pression à froid et sans utilisation de procédés chimiques destinés à modifier leur acidité, leur goût, leur arôme ou leur couleur, peuvent être librement débattus au stade de la production, sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessous.

Art. 8. — Les fabricants des produits visés à l'article 7 ci-dessus sont tenus, à titre de mesure accessoire:

1° De faire figurer sur les emballages la mention « huile de régime garantie vierge »;

2° De faire parvenir en double exemplaire au secrétariat d'Etat aux affaires économiques (un exemplaire destiné au commissariat général aux prix et un exemplaire destiné au service des enquêtes économiques), par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours avant toute mise en application, un barème indiquant les prix limites de vente et les conditions de vente de ces produits.

Le barème ci-dessus visé doit être déposé dans les quinze jours qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 9. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 6 janvier 1958. A compter de cette date, cessent d'être applicables aux produits visés par le présent arrêté les dispositions de l'arrêté n° 21 868 du 27 décembre 1951.

Fait à Paris, le 2 janvier 1958.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Administrateurs civils.

Par arrêté du 30 décembre 1957, M. Samson (Gilbert), administrateur civil de 1re classe (1er échelon) au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, en fonction auprès du gouvernement général de l'Algérie, est placé, sur sa demande, en service détaché pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1956, auprès du fonds d'aide aux personnes âgées en vue d'exercer les fonctions de directeur de cet organisme.

Direction générale des impôts.

Par des arrêtés en date des 4 novembre 1957 et 31 décembre 1957:

M. Champion (Raymond), chef de service à la direction générale des impôts, est, à compter du 1er décembre 1957, chargé des fonctions de directeur général adjoint à la direction générale des impôts.

M. Chappon (René), administrateur civil de classe exceptionnelle, administrateur chef de division d'échelon exceptionnel à la direction générale des impôts (enregistrement et domaines), est, à compter du 1er juillet 1957, nommé chef de service à la direction générale des impôts, en remplacement numérique de M. Jaillet, placé en service détaché.

M. Cotte (Robert), administrateur civil de classe exceptionnelle, administrateur chef de division d'échelon exceptionnel à la direction générale des impôts (contributions directes et cadastre), est, à compter du 1er août 1957, nommé chef de service à la direction générale des impôts (contributions directes et cadastre), en remplacement numérique de M. Herbin, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Serre (Marcel), administrateur civil de classe exceptionnelle, administrateur chef de division d'échelon exceptionnel à la direction générale des impôts (enregistrement et domaines), est, à compter du 1er décembre 1957, nommé chef de service à la direction générale des impôts (enregistrement et domaines), en remplacement numérique de M. Champion, nommé directeur général adjoint.

M. Laxan (Eugène), inspecteur des finances de 2e classe, est, à compter du 1er janvier 1956, nommé directeur adjoint de 2e échelon à la direction générale des impôts.

M. Combe-Ferrier (Jean), administrateur civil de classe exceptionnelle à la direction générale des impôts (enregistrement et domaines), est, à compter du 10 mai 1957, nommé administrateur chef de division de 3e échelon à la direction générale des impôts, en remplacement numérique de M. Gallot, décédé.

M. Billot (Jean), administrateur civil de classe exceptionnelle à la direction générale des impôts (enregistrement et domaines), est, à compter du 1er juillet 1957, nommé administrateur chef de division de 3e échelon à la direction générale des impôts (enregistrement et domaines), en remplacement numérique de M. Chappon, nommé chef de service.

M. Pebereau (Jean), administrateur civil de classe exceptionnelle à la direction générale des impôts (contributions directes et cadastre), est, à compter du 1er août 1957, nommé administrateur chef de division de 3e échelon à la direction générale des impôts (contributions directes et cadastre), en remplacement numérique de M. Cotte, nommé chef de service.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Commission consultative centrale des marchés.

Par arrêté du 27 décembre 1957:

M. de Courtivron, commissaire aux prix à la direction générale des prix et des enquêtes économiques, est nommé membre titulaire de la commission consultative centrale des marchés des postes, télégraphes et téléphones.

M. Delos, commissaire aux prix à la direction générale des prix et des enquêtes économiques, est nommé membre suppléant de ladite commission.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Par arrêté du 13 décembre 1957, le conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de l'académie d'Aix-Marseille est composé comme suit:

Le recteur de l'Académie ou son représentant, président.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Audinet, doyen de la faculté de droit.	MM. Palanque, doyen de la faculté des lettres.
Morin, doyen de la faculté de médecine.	le professeur Picard, de la faculté de médecine.
Choux, doyen de la faculté des sciences.	le professeur Valensi, de la faculté des sciences.
Magnier, doyen de la faculté libre de droit.	

l'inspecteur principal de la jeunesse et des sports.

le médecin inspecteur régional du service de santé scolaire et universitaire.

MM. le secrétaire général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires.
l'intendant universitaire du centre régional des œuvres universitaires et scolaires
Levy, président de l'A. G. E. M.
Lapeyrere, président de l'A. G. E. A.
Rocassera, vice-président de l'A. G. E. M.
Delorme, ancien président de l'U. N. E. P.
Julian, secrétaire général de l'office du sport scolaire et universitaire.
Arnoux, ancien secrétaire général de l'A. G. E M.

Par arrêté du 13 décembre 1957, le conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bordeaux est composé comme suit:

Le recteur de l'académie ou son représentant, président.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. le doyen Sigalas, de la faculté de médecine.	MM. Tayeau, assesseur de M. le doyen de la faculté de médecine.
de Juglart, professeur à la faculté de droit.	Rouche, assesseur de M. le doyen de la faculté des lettres.
Milloux, assesseur de M. le doyen de la faculté des sciences.	Semirot, directeur de l'Observatoire.

l'inspecteur principal de la jeunesse et des sports.
le médecin inspecteur régional du service de santé scolaire et universitaire.
le secrétaire général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires.
l'intendant universitaire du centre régional des œuvres universitaires et scolaires.
Charles Leuret, avocat à la cour.
le docteur Rigault, professeur agrégé.
Jacques Boissieras, avocat à la cour.
Salviat (Aris), président de l'association générale des étudiants.
Girard (Christian), vice-président de l'association des étudiants.
Lafargue (Claude), délégué aux œuvres sociales.

Par arrêté du 13 décembre 1957, le conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Dijon est composé comme suit:

Le recteur de l'académie ou son représentant, président.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. le doyen Lapalus, de la faculté des lettres, vice-président du conseil de l'Université.	MM. le professeur Talon, assesseur du doyen de la faculté des lettres.
le doyen Simon, de la faculté des sciences.	le professeur Lagrange, assesseur du doyen de la faculté des sciences.
le doyen Portemer, de la faculté de droit.	le professeur Blondel, assesseur du doyen de la faculté de droit.

l'inspecteur principal de la jeunesse et des sports.
le médecin inspecteur régional du service de santé scolaire et universitaire.
le secrétaire général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires.
l'intendant universitaire du centre régional des œuvres universitaires et scolaires.
Grand, professeur au lycée de Dijon.
Dehaussy, professeur à la faculté de droit de Dijon.
Gros, avocat à la cour.
Dumont, président de l'association générale des étudiants.
Chane, vice-président de l'association générale des étudiants.
Joubert, président de la section de Dijon de la mutuelle nationale des étudiants de France.

Par arrêté du 13 décembre 1957, sont nommés membres du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Nancy:

M. Bernard Crehange, en remplacement de M. Dominique Larre, démissionnaire.

M. Tom Moritz, en remplacement de M. Claude Collot, démissionnaire.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 30 décembre 1957, Mlle Lefort (Marcelle), assistante à la faculté des sciences de l'université d'Alger, est placée en position de détachement auprès du centre national de la recherche scientifique, pour un an, à compter du 1er octobre 1957, en qualité d'attachée de recherches.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 30 décembre 1957, M. Raynaud (Léon), économe, est placé en position de détachement auprès du maire de la ville de Rodez, pour une période allant du 1er octobre 1948 au 31 décembre 1948, afin d'exercer ses fonctions au collège moderne et technique de Rodez.

M. Raynaud, intégré au 1er janvier 1949 dans le cadre des intendants, est détaché en cette qualité auprès du maire de la ville de Rodez, en vue d'exercer ses fonctions au collège moderne et technique de Rodez pour une période allant du 1er janvier 1949 au 21 décembre 1951.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 30 décembre 1957, M. Louis Rousseau, inspecteur d'académie (1re classe), agrégé de grammaire, est placé en position de détachement auprès du directeur de l'institut pédagogique national pour exercer les fonctions de professeur agrégé pendant une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1957.

Liste des élèves de l'école technique Scientia ayant obtenu soit le diplôme d'aide-bactériologiste, soit le diplôme de chimiste, soit le diplôme d'aide-chimiste.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 octobre 1957: page 10095, 2° Diplôme de chimiste, 13e nom, au lieu de: « M. Berhnard (Pierre) », lire: « M. Bernhard (Pierre) ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Fonds de concours.

Par arrêté du 12 décembre 1957, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 11.671.576 F applicables aux chapitres ci-après du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (I: Travaux publics, transports et tourisme) pour 1957:

Chap. 31-42. — Chemins de fer et transports. — Organismes centraux et comités techniques départementaux des transports. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses:

Art. 1er. — Conseil supérieur des transports	862.171	
Art. 5. — Comités techniques départementaux des transports	9.588.575	
Total pour le chapitre 31-42		10.450.746

Chap. 34-41. — Chemins de fer et transports. — Matériel et remboursement de frais:

Art. 2. — Organismes centraux de transports: § 1er. — Conseil supérieur des transports	52.418	
Art. 3. — Comités techniques départementaux des transports	1.168.412	
Total pour le chapitre 34-41		1.220.830
Total général		11.671.576

Régies d'avances.

Par arrêté du 17 décembre 1957, il est créé une régie d'avances au service des ponts et chaussées du département de la Réunion, subdivision de Saint-Louis, pour le payement des salaires des ouvriers employés aux travaux d'entretien et de réparation des routes nationales.

Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 4 millions de francs métropolitains.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses et la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, au budget des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des

budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 15 juin 1954 relatif à la régie d'avances du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 15 juin 1954 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« Il est institué auprès du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

. . . .

« Secours urgents accordés par le service des œuvres sociales, dans la limite d'un montant maximum de 50.000 F par bénéficiaire ».

Art. 2 — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1957.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
ADRIEN MAZEROLLES.

Pour le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
ROBERT VÉRON.

Répartition des dépenses de fonctionnement de l'office régional des transports parisiens pour 1956.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu la loi n° 48-506 du 21 mars 1948 relative à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne, notamment son article 45;

Vu le décret n° 50-790 du 24 juin 1950 relatif à l'organisation financière de l'office régional des transports parisiens,

Arrête:

Art. 1er. — Les dépenses de fonctionnement de l'office régional des transports parisiens, pour l'exercice 1956, sont supportées par les entreprises que définit l'article 1er du décret du 24 juin 1950, suivant le pourcentage ci-après (arrondi à la deuxième décimale):

Régie autonome des transports parisiens............	79,51 p. 100.
Société nationale des chemins de fer français......	18,78 —
Transporteurs routiers de la région des transports parisiens	1,51 —
Tramways de Versailles..........................	0,18 —
Chemins de fer économiques......................	0,02 —

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1957

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ SARAMITE.

Ouverture de crédits sur exercices clos.

Par arrêté en date du 23 décembre 1957, il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, en augmentation des restes à l'exercice clos 1954, un crédit spécial de 5.120.750 F, montant d'une nouvelle créance constatée sur cet exercice.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapitre spécial ouvert au budget des travaux publics, des transports et du tourisme (Travaux publics, transports et tourisme) pour les dépenses d'exercices clos.

Commission des phares.

Par arrêté du 16 décembre 1957, M. Desmazures, capitaine de corvette en service à l'état-major général de la marine, a été nommé membre de la commission des phares, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Sallantin.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Organisation du service ordinaire des mines.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'arrêté du 28 août 1953 portant réorganisation des divisions minéralogiques;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1953, et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié, portant réorganisation du service ordinaire des mines dans les départements de la France métropolitaine et de la France d'outre-mer;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1er. — L'organisation du service ordinaire des mines dans les départements de la France métropolitaine et dans les départements de la France d'outre-mer comprend six divisions minéralogiques et treize arrondissements minéralogiques.

Les arrondissements minéralogiques sont répartis ainsi qu'il suit entre les divisions:

Divisions minéralogiques.	Arrondissements minéralogiques rattachés à la division.
Nord........................	Paris-I, Paris-II, Douai.
Est.........................	Metz, Dijon.
Centre-Ouest................	Rennes, Clermont-Ferrand.
Sud-Ouest...................	Bordeaux, Toulouse.
Sud-Est.....................	Lyon, Montpellier, Marseille.
Départements d'outre-mer.......	Guyane et département de la Réunion.

Art. 2. — L'arrondissement minéralogique de Paris-I comprend les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, du Loiret, de l'Eure, d'Eure-et-Loir et de Loir-et-Cher, et est organisé comme suit:

1° SIÈGE: Paris.

2° SOUS-ARRONDISSEMENTS ET SUBDIVISIONS

1er sous-arrondissement de Paris.

(Fraction de Paris et du département de la Seine.)

Siège: Paris.

Subdivisions.

1re de Paris, 2e de Paris, 3e de Paris, 4e de Paris, 5e de Paris.

2e sous-arrondissement de Paris.

(Fraction de Paris et du département de la Seine.)

Siège: Paris.

Subdivisions.

6e de Paris, 7e de Paris, 8e de Paris, 9e de Paris, 10e de Paris.

Sous-arrondissement de Versailles.

Départements de Seine-et-Oise, de l'Eure et d'Eure-et-Loir.

Siège: Paris.

Subdivisions.

Versailles, Corbeil, Aulnay-sous-Bois, Pontoise, Mantes, Evreux, Chartres.

Sous-arrondissement d'Orléans.

Départements de Seine-et-Marne, du Loiret et de Loir-et-Cher.

Siège: Paris.

Subdivisions.

Melun, Provins, Orléans, Blois.

Art. 3. — L'arrondissement minéralogique de Paris-II comprend les départements de l'Aisne, des Ardennes, de l'Oise, de la Seine-Maritime et de la Somme et est organisé comme suit:

1° SIÈGE: Paris.

2° SOUS-ARRONDISSEMENTS ET SUBDIVISIONS

Sous-arrondissement de Rouen.

Départements de l'Aisne, des Ardennes, de l'Oise, de la Seine-Maritime et de la Somme.

Siège: Rouen.

Subdivisions.

Charleville, Soissons, Saint-Quentin, Beauvais, Compiègne, Amiens, 1re de Rouen, 2e de Rouen.

Art. 4. — L'arrondissement minéralogique de Douai comprend les départements du Nord et du Pas-de-Calais et est organisé comme suit:

1° SIÈGE: Douai.

2° SOUS-ARRONDISSEMENTS ET SUBDIVISIONS

Sous-arrondissement de Valenciennes.

Groupes de Valenciennes et de Douai des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.
Arrondissements administratifs d'Avesnes, Cambrai, Douai et Valenciennes.
Canton de Pont-à-Marcq de l'arrondissement de Lille.

Siège: Valenciennes.

Subdivisions.

Maubeuge, Valenciennes-Est, Valenciennes-Ouest, Aniche-Est, Escarpelle, Aniche-Ouest.

Sous-arrondissement de Lille.

Groupes d'Hénin-Liétard et d'Oignies des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.
Arrondissement administratif de Lille.
Cantons de Steenvoorde, Cassel, Hazebrouck, Merville et Bailleul de l'arrondissement de Dunkerque.
Cantons de Liévin et Carvin de l'arrondissement de Béthune.
Cantons de Marquion, Croisilles, Bapaume, Bertincourt, Vimy, Vitry-en-Artois, Aubigny, Avesnes-le-Comte, Baumetz-les-Loges et Pas-en-Artois de l'arrondissement d'Arras.

Siège: Lille.

Subdivisions.

Lille, Armentières, Oignies, Courrières, Dourges-Drocourt.

Sous-arrondissement de Béthune-Est.

Groupes de Bruay et de Lens-Liévin des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.
Cantons de Béthune, Lens, Norrent-Fontes, Lillers, Cambrin, Laventie, Houdain de l'arrondissement de Béthune.
Arrondissement administratif de Saint-Omer.

Siège: Béthune.

Subdivisions.

Bruay, Lens, Liévin.

Sous-arrondissement de Béthune-Ouest.

Groupes d'Auchel et de Béthune des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.
Arrondissement administratif de Boulogne.
Cantons de Dunkerque, Bourbourg, Gravelines, Bergues, Hondschoote et Wormhoudt de l'arrondissement de Dunkerque.
Arrondissement de Montreuil.
Cantons d'Arras, d'Auxi-le-Château, Heuchin, le Parcq, Saint-Pol de l'arrondissement d'Arras.

Siège: Béthune.

Subdivisions.

Calais, Auchel, Béthune-Nord, Béthune-Sud.

Art. 5. — L'arrondissement minéralogique de Metz comprend les départements de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges et est organisé comme suit:

1° SIÈGE: Metz.

2° SOUS-ARRONDISSEMENTS ET SUBDIVISIONS

Sous-arrondissement de Strasbourg-I.

Département du Bas-Rhin.
Siège: Strasbourg.

Subdivision.

Strasbourg.

Sous-arrondissement de Strasbourg-II.

Département du Haut-Rhin.
Siège: Strasbourg.

Subdivisions.

Colmar, Mulhouse.

Sous-arrondissement de Metz-Sud-I.

Département de la Moselle: arrondissement de Forbach-Sarreguemines.
Houillères et salines de la Moselle.

Siège: Metz.

Subdivisions.

1re de Merlebach, 1re de Forbach, 2e de Forbach.

Sous-arrondissement de Metz-Sud-II.

Arrondissements de Boulay, Sarrebourg, Château-Salins.
Houillères et salines de la Moselle.

Siège: Metz.

Subdivisions.

2e de Merlebach, Saint-Avold, 1re de Metz-Sud, 2e de Metz-Sud.

Sous-arrondissement de Metz-Nord.

Moselle: arrondissement de Metz-ville, Metz-campagne, Thionville-Est et Thionville-Ouest.
Mines de fer de la Moselle.

Siège: Metz.

Subdivisions.

1re de Metz-Nord, 2e de Metz-Nord, Thionville-Est, Thionville-Ouest.

Sous-arrondissement de Nancy-Nord.

Meurthe-et-Moselle: arrondissement de Briey, canton de Pont-à-Mousson, cantons de Nancy-Nord, Nancy-Est.
Mines de fer et de sel et salines de Meurthe-et-Moselle.

Siège: Metz.

Subdivisions.

Briey-Nord, Briey-Sud, Longwy, 3e de Nancy, 4e de Nancy.

Sous-arrondissement de Nancy-Sud.

Meurthe-et-Moselle: arrondissements de Toul, Lunéville, cantons de Nancy-Sud et Nancy-Ouest.
Meuse et Vosges.

Siège: Nancy.

Subdivisions.

1re de Nancy, 2e de Nancy, Bar-le-Duc, Epinal.

Sous-arrondissement de Châlons-sur-Marne.

Départements de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne.

Siège: Châlons-sur-Marne.

Subdivisions.

Reims, Troyes, Chaumont.

Art. 6. — L'arrondissement minéralogique de Dijon comprend les départements de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de l'Yonne et le territoire de Belfort et est organisé comme suit:

1° SIÈGE: Dijon.

2° SOUS-ARRONDISSEMENTS ET SUBDIVISIONS

Sous-arrondissement de Dijon.

Départements de la Côte-d'Or, du Doubs, de la Haute-Saône, de l'Yonne et territoire de Belfort.

Siège: Dijon.

Subdivisions.

1re de Dijon, 2e de Dijon, Auxerre, Besançon, Belfort.

Sous-arrondissement de Chalon-sur-Saône.

Départements du Jura, de la Nièvre et de Saône-et-Loire.
Houillères du bassin de Blanzy.

Siège: Chalon-sur-Saône.

Subdivisions.

Chalon, Mâcon, Montceau-les-Mines, Nevers, Lons-le-Saunier.

Art. 7. — L'arrondissement minéralogique de Rennes comprend les départements du Calvados, des Côtes-du-Nord, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Manche, de la Mayenne, du Morbihan, de l'Orne, de la Sarthe et de la Vendée et est organisé comme suit:

1° Siège: Rennes.

2° Sous-arrondissements et subdivisions

Sous-arrondissement de Caen.

Départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.
Siège: Caen.

Subdivisions.

1re de Caen, 2e de Caen, Alençon, Saint-Lô.

Sous-arrondissement de Rennes.

Départements des Côtes-du-Nord, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.
Siège: Rennes.

Subdivisions.

Rennes, Saint-Brieuc, Quimper, Lorient.

Sous-arrondissement de Nantes.

Départements de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.
Siège: Nantes.

Subdivisions.

1re de Nantes, 2e de Nantes, 1re d'Angers, 2e d'Angers, le Mans, Laval.

Art. 8. — L'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand comprend les départements de l'Allier, du Cantal, du Cher, de la Corrèze, de la Creuse, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne et est organisé comme suit:

1° Siège: Clermont-Ferrand.

2° Sous-arrondissements et subdivisions

Sous-arrondissement de Clermont-Ferrand-Nord.

Départements de l'Allier et du Cher.
Eaux minérales du Puy-de-Dôme.
Siège: Clermont-Ferrand.

Subdivisions.

Bourges, Montluçon, Moulins, Vichy.

Sous-arrondissement de Clermont-Ferrand-Sud.

Départements du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.
Houillères du bassin d'Auvergne.
Siège: Clermont-Ferrand.

Subdivisions.

Clermont-Ferrand-Est, Clermont-Ferrand-Ouest, Riom, Issoire, le Puy-Est, le Puy-Ouest, Aurillac.

Sous-arrondissement de Limoges.

Départements de la Corrèze, de la Creuse, de l'Indre, d'Indre-et-Loire et de la Haute-Vienne.
Siège: Limoges.

Subdivisions.

Tours, Châteauroux, Guéret, Limoges, Brive

Art. 9. — L'arrondissement minéralogique de Bordeaux comprend les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Basses-Pyrénées, de la Vienne et est organisé comme suit:

1° Siège: Bordeaux.

2° Sous-arrondissements et subdivisions

Sous-arrondissement de Bordeaux-Nord.

Départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, de la Gironde, des Deux-Sèvres, de la Vienne.
Siège: Bordeaux.

Subdivisions.

La Rochelle, Angoulême, Périgueux, 2e de Bordeaux, Niort, Poitiers.

Sous-arrondissement de Bordeaux-Sud.

Départements de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Basses-Pyrénées.
Siège: Bordeaux.

Subdivisions.

1re de Bordeaux, 3e de Bordeaux, Agen, Dax, 1re de Pau, 2e de Pau.

Art. 10. — L'arrondissement minéralogique de Toulouse comprend les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn, de Tarn-et-Garonne et est organisé comme suit:

1° Siège: Toulouse.

2° Sous-arrondissements et subdivisions

Sous-arrondissement de Toulouse-Nord.

Départements de l'Aveyron, du Lot, du Tarn, de Tarn-et-Garonne.
Houillères du bassin d'Aquitaine.
Siège: Toulouse.

Subdivisions.

1re de Rodez, 2e de Rodez, Cahors, 1re d'Albi, 2e d'Albi, Montauban.

Sous-arrondissement de Toulouse-Sud.

Départements de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées.
Siège: Toulouse.

Subdivisions.

Foix, 1re de Toulouse, 2e de Toulouse, 3e de Toulouse, Auch, Tarbes.

Art. 11. — L'arrondissement minéralogique de Lyon comprend les départements de l'Ain, des Hautes-Alpes, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie, de la Haute-Savoie et est organisé comme suit:

1° Siège: Lyon.

2° Sous-arrondissements et subdivisions

Sous-arrondissement de Lyon.

Départements de l'Ain, du Rhône.
Siège: Lyon.

Subdivisions.

1re de Lyon, 2e de Lyon, 3e de Lyon, 4e de Lyon, Bourg.

Sous-arrondissement de Grenoble.

Départements des Hautes-Alpes, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie, de la Haute-Savoie.
Houillères du bassin du Dauphiné.
Siège: Grenoble.

Subdivisions.

1re de Grenoble, 2e de Grenoble, Chambéry, Annecy, Valence, Gap.

Sous-arrondissement de Saint-Etienne-Sud.

Commune de Saint-Etienne jusqu'au Furens.
Communes de la Talaudière, Terrenoire, Saint-Jean, Bonnefonds, Rochetaillée.
Cantons de Saint-Chamond, Rive-de-Gier et Pélussin.
Partie occidentale du canton de Saint-Héand jusqu'au Furens, cantons du Chambon-Feugerolles, Firminy, Saint-Genest-Malifaux, Bourg-Argental.
Arrondissement de Montbrison (rive gauche de la Loire).
Groupe de Saint-Etienne-Est des houillères du bassin de la Loire non compris Communay.
Groupe de Saint-Etienne-Ouest des houillères du bassin de la Loire.
Siège: Saint-Etienne.

Subdivisions.

1re de Saint-Etienne, 2e de Saint-Etienne.

Sous-arrondissement de Saint-Etienne-Nord.

Arrondissement de Roanne (rive gauche de la Loire).
Partie orientale du canton de Saint-Héand jusqu'au Furens, arrondissement de Roanne (rive droite de la Loire), arrondissement de Montbrison (rive droite de la Loire).
Groupe de la Ricamarie des houillères du bassin de la Loire.
Groupe de Firminy des houillères du bassin de la Loire.
Siège: Saint-Etienne.

Subdivisions.

3e de Saint-Etienne, 4e de Saint-Etienne.

Art. 12. — L'arrondissement minéralogique de Montpellier comprend les départements de l'Ardèche, de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales et est organisé comme suit:

1° SIÈGE: Montpellier.

2° SOUS-ARRONDISSEMENTS ET SUBDIVISIONS

Sous-arrondissement de Montpellier-Nord.

Départements de l'Ardèche, du Gard, de la Lozère.
Houillères du bassin des Cévennes.
Siège: Alès.

Subdivisions.

Aubenas, Mende, 1re d'Alès, 2e d'Alès, 3e d'Alès, 4e d'Alès.

Sous-arrondissement de Montpellier-Sud.

Départements de l'Aude, de l'Hérault, des Pyrénées-Orientales.
Siège: Montpellier.

Subdivisions.

1re de Montpellier, 2e de Montpellier, Carcassonne, 1re de Perpignan, 2e de Perpignan.

Art. 13. — L'arrondissement minéralogique de Marseille comprend les départements des Basses-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, de la Corse, du Var, de Vaucluse et est organisé comme suit:

1° SIÈGE: Marseille.

2° SOUS-ARRONDISSEMENTS ET SUBDIVISIONS

Sous-arrondissement de Marseille-Ouest.

Départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse.
Houillères du bassin de Provence.
Siège: Marseille.

Subdivisions.

1re de Marseille, 2e de Marseille, 3e de Marseille, 4e de Marseille, Aix, Avignon.

Sous-arrondissement de Marseille-Est.

Départements des Basses-Alpes, des Alpes-Maritimes, de la Corse, du Var.
Siège: Marseille.

Subdivisions.

Nice, Manosque, 1re de Toulon, 2e de Toulon, Ajaccio.

Art. 14. — L'arrondissement minéralogique de la Guyane comprend les départements de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe et est organisé comme suit:

1° SIÈGE: Cayenne.

2° Subdivisions.

Cayenne, Pointe-à-Pitre, Fort-de-France.

Art. 15. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet du 1er avril 1958.
Toutes dispositions contraires sont abrogées à partir de cette date.

Art. 16. — La résidence dans d'autres localités que celles indiquées au présent arrêté pourra, à titre exceptionnel, être autorisée par décision du ministre.

Art. 17. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 décembre 1957.

PAUL RIBEYRE.

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 décembre 1957: page 11778, 1re colonne, dernière ligne, au lieu de: « M. Prat (Marcel)... est nommé attaché d'administration de 2e classe, 1er échelon (indice brut 405) à compter du 1er janvier 1957 », lire: « M. Prat (Marcel)... est nommé attaché d'administration de 2e classe, 1er échelon (indice brut 405) à compter du 13 octobre 1955 »; 2e colonne, 2e ligne, au lieu de: « Mlle Delahaye (Yvonne), attaché d'administration de 3e classe », lire: « M. Dehaye (Jean), attaché d'administration de 3e classe, 5e échelon ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 30 décembre 1957 autorisant la chambre d'agriculture de l'Yonne à percevoir une cotisation extraordinaire destinée au service des emprunts contractés par cette compagnie.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au budget,
Vu le code rural, et notamment son article 545-1;
Vu la délibération, en date du 16 mai 1957, de la chambre d'agriculture de l'Yonne relative à l'autorisation de percevoir une cotisation extraordinaire;
Vu l'avis, en date du 20 juin 1957, du préfet de l'Yonne;
Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre d'agriculture de l'Yonne est autorisée à percevoir, de 1958 à 1966, une cotisation extraordinaire établie sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 du code général des impôts, dans la limite de 6 décimes supplémentaires au maximum.

Art. 2. — Le produit de la perception des décimes prévus à l'article 1er est affecté au service des emprunts contractés par la chambre d'agriculture pour la mise en état et l'aménagement de l'immeuble acquis par elle pour l'installation de ses services.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
HENRI DOREY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Délégation de signature.

Le ministre de l'agriculture,
Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;
Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;
Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu l'arrêté du 16 novembre 1957 portant délégation de signature à M. Margarit, directeur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles,

Arrête:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Margarit, directeur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, délégation est donnée à M. Chatelain, directeur adjoint, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, les ordonnances de payement et de virement, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les titres de perception, à l'exclusion des arrêtés, actes ou décisions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1957.

ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 57-1413 du 30 décembre 1957 relatif à l'organisation de gardes auxiliaires de la gendarmerie dans certains territoires d'outre-mer, dans l'Etat sous tutelle du Cameroun et la République autonome du Togo.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan ainsi que du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu le décret du 20 mai 1903 sur le service de la gendarmerie;

Vu le décret du 1er avril 1933 portant règlement du service dans l'armée (discipline générale);

Vu le décret n° 53-274 du 27 mars 1953 fixant l'organisation et le service de la gendarmerie stationnée dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer ainsi que les règles d'administration de son personnel;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret n° 57-462 du 4 avril 1957 portant réorganisation de Madagascar;

Vu le décret n° 57-501 du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun;

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé, à compter du 1er janvier 1958, en Afrique occidentale française, à Madagascar, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo et en Côte française des Somalis un corps militaire de gardes auxiliaires de la gendarmerie outre-mer.

Art. 2. — Les unités de gardes auxiliaires font partie intégrante des forces de gendarmerie; elles entrent dans la composition des corps de gendarmerie.

Comme ces derniers, elles sont placées sous l'autorité des commandants supérieurs des forces armées pour tout ce qui concerne leur administration, le recrutement, la discipline et l'avancement du personnel et sont mises pour l'emploi à la disposition des hauts commissaires et des chefs de territoires qui peuvent, dans le cadre des pouvoirs des autorités ci-après, satisfaire les demandes de concours présentées par les membres compétents des conseils de gouvernement ou de province, le ministre compétent du gouvernement camerounais et du gouvernement togolais.

Art. 3. — Les personnels des gardes auxiliaires de la gendarmerie ont la qualité d'agents de la force publique ou de la police administrative. Ils sont subordonnés aux officiers et sous-officiers de gendarmerie qu'ils secondent dans l'exécution du service. Ils servent sous le régime de la commission.

Art. 4. — La hiérarchie dans les gardes auxiliaires comprend les personnels ci-après, dans les proportions suivantes:

Elève garde	70 p. 100.
Garde de 4e classe	
Garde de 3e classe	18 —
Garde de 2e classe	8 —
Garde de 1re classe	3 —
Garde hors classe	1 —

Cette hiérarchie ne comporte pas d'assimilation de grades avec ceux de la hiérarchie militaire.

Les élèves gardes sont titularisés gardes de 4e classe après un stage de formation professionnelle d'une durée de six mois faisant suite, au cas où les intéressés n'auraient pas accompli au moins un an de présence effective sous les drapeaux, à un stage d'instruction militaire d'une durée d'une année.

Les gardes pourront être admis dans le corps des auxiliaires de gendarmerie dans les conditions qui seront fixées par une instruction du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Les conditions de recrutement des personnels des gardes auxiliaires de la gendarmerie seront définies par une instruction du ministre de la France d'outre-mer.

A la date du 1er janvier 1958, les effectifs constituant les pelotons de forces publiques locales à caractère militaire seront intégrés dans le corps militaire de gardes auxiliaires de la gendarmerie. Les personnels comptant à l'effectif de ces pelotons à cette date seront admis dans le corps susvisé sur demande agréée.

Ces candidats devront toutefois, outre les conditions physiques requises, réunir les conditions suivantes:

Ne pas être bénéficiaires d'une pension de retraite de l'Etat;

Etre âgés de moins de quarante-cinq ans;

Pouvoir réunir au moins quinze années de services militaires effectifs à cinquante-cinq ans d'âge.

En outre, jusqu'au 1er janvier 1959, les personnels des forces publiques locales ne faisant pas partie des pelotons définis au deuxième alinéa du présent article bénéficieront d'une priorité de recrutement s'ils répondent aux conditions définies ci-dessus.

Les éléments recrutés dans les forces publiques locales jusqu'au 1er janvier 1959 bénéficieront, pour les droits à progressivité de la solde, de l'ancienneté de service acquise dans ces forces.

Art. 6. — Les gardes auxiliaires de la gendarmerie outre-mer sont entretenues au compte du budget du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires, gendarmerie).

Cependant, les dépenses occasionnées par les déplacements des unités mises à la disposition des membres compétents des conseils de gouvernement ou de province, du ministre compétent du gouvernement camerounais et du gouvernement togolais sont à la charge des budgets des territoires, des provinces, de l'Etat et de la république intéressé.

Art. 7. — Les différents personnels des gardes auxiliaires recevront application des régimes de rémunération des militaires non officiers des troupes coloniales ci-après:

Le garde hors classe perçoit la solde mensuelle et les indemnités allouées à l'adjudant à l'échelle 1;

Le garde de 1re classe perçoit la solde mensuelle et les indemnités allouées au sergent-chef à l'échelle 1;

Le garde de 2e classe perçoit la solde mensuelle et les indemnités allouées au sergent à l'échelle 1;

Le garde de 3e classe perçoit la solde mensuelle et les indemnités allouées au caporal-chef à l'échelle 1;

Le garde de 4e classe perçoit une rémunération égale à la solde et aux indemnités allouées au caporal à l'échelle 2;

L'élève garde perçoit la solde et les indemnités allouées au:

Caporal échelle 1, durant le stage de formation professionnelle, s'il a accompli ses obligations militaires;

Caporal pendant la durée légale, durant le stage de formation professionnelle, s'il n'a pas accompli ses obligations militaires;

Soldat de 1re classe pendant la durée légale, durant les six derniers mois du stage d'instruction militaire;

Soldat de 2e classe pendant la durée légale, durant les six premiers mois du stage d'instruction militaire.

Aux termes du présent article, sont considérés comme ayant accompli leurs obligations militaires les élèves gardes qui réunissent au moins deux ans de services dans les forces publiques locales.

Les prestations d'alimentation et de tabac prévues pour les militaires à solde spéciale sont allouées aux élèves gardes qui perçoivent la solde fixée pour cette catégorie de militaires.

Les gardes et élèves gardes bénéficient de la même indemnité de risques que les auxiliaires de gendarmerie.

Les gardes et élèves gardes reçoivent application du régime des indemnités des frais de déplacement et de transport des militaires non officiers de la gendarmerie en service dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, ces indemnités leur étant attribuées selon les tarifs prévus:

Pour le grade de gendarme, en ce qui concerne les gardes hors classe, de 1re classe et de 2e classe;

Pour le grade correspondant à leur solde d'assimilation, en ce qui concerne les gardes de 3e classe, de 4e classe et les élèves gardes.

Le classement des gardes et élèves gardes sur les moyens de transport est celui fixé:

Pour les militaires du grade de gendarme, en ce qui concerne les gardes hors classe, de 1re classe et de 2e classe;

Pour les militaires de grade correspondant à leur solde d'assimilation, en ce qui concerne les gardes de 3e classe, de 4e classe et les élèves gardes.

Art. 8. — Les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et du code des pensions d'invalidité sont applicables aux personnels des gardes auxiliaires de la gendarmerie.

Art. 9. — A titre transitoire, les personnels des forces publiques locales à caractère militaire, incorporés dans le corps des gardes auxiliaires, en vertu du présent décret, jusqu'au 1er janvier 1959, conserveront provisoirement le régime de rémunérations, de frais de déplacement et de transport et les avantages en nature dont ils bénéficiaient au moment de leur passage dans ce corps.

Toutefois, pour tenir compte des charges nouvelles résultant de leur changement de statut, ces personnels percevront, à compter de la date de leur incorporation, l'indemnité de risques prévue par l'article 7 ci-dessus.

A partir du 1er janvier 1959 et jusqu'au 1er janvier 1962, il sera procédé par paliers successifs, dans les conditions fixées par le ministre de la France d'outre-mer, à la revalorisation des rémunérations fixées à l'alinéa 1er du présent article jusqu'à atteindre le régime prévu à l'article 7 du présent décret.

En aucun cas, les rémunérations résultant de l'application des dispositions de l'article 7 ne devront être inférieures à celles perçues par les intéressés au 1er janvier 1958.

Les modalites de reclassement au 1er janvier 1958 des gradés et gardes des forces locales dans la hiérarchie du corps des gardes auxiliaires fixée par l'article 4 ci-dessus feront l'objet d'une instruction particulière du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 10. — Dans les territoires d'outre-mer, en compensation des dépenses nouvelles prises en charge par l'Etat en application des dispositions du présent décret, les casernements, les matériels de toute nature et les animaux des formations des forces locales passées sous l'autorité militaire le 1er janvier 1958 feront l'objet, après inventaire, d'une cession gratuite à l'Etat (gendarmerie).

Au Cameroun, les affectations d'immeubles à la République française et les transferts de matériels effectués dans le cadre des dispositions du décret du 16 avril 1957 seront maintenus.

Au Togo, les affectations d'immeubles à la République française seront effectuées dans le cadre des dispositions du décret n° 56-847 du 24 août 1956.

Art. 11. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Décret du 30 décembre 1957 plaçant un administrateur adjoint de la France d'outre-mer dans la position de disponibilité.

Par décret en date du 30 décembre 1957, M. Macé (Michel), administrateur adjoint, 3e échelon, de la France d'outre-mer, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour convenances personnelles pour une période de un an et pour compter du 15 décembre 1957.

Décret du 30 décembre 1957 portant reclassement de magistrats de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 30 décembre 1957:

M. Bellocq, substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Niamey, est reclassé comme substitut du procureur de la République près un tribunal de 2e classe, pour compter du 30 septembre 1952.

M. Coatleven, substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe d'Abécher, est reclassé comme substitut de 2e classe, pour compter du 16 mars 1954.

Décret du 30 décembre 1957 portant détachement d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 30 décembre 1957, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, M. Manfredi, juge au tribunal de 3e classe d'Abomey, est placé en position de service détaché au commissariat de l'Algérie à l'exposition de Bruxelles pour une période allant du 10 juin 1957 au 31 décembre 1958.

Décret du 30 décembre 1957 portant nomination de greffiers en chef d'outre-mer.

Par décret en date du 30 décembre 1957:

M. Glade (Charles), greffier en chef du tribunal de 2e classe de Douala, est nommé greffier en chef de la cour d'appel de Yaoundé, en remplacement de M. Parfait, réintégré dans son cadre d'origine.

M. Court (Pierre), greffier en chef du tribunal de 2e classe de Yaoundé, est nommé, sur sa demande et à grade égal, greffier en chef du tribunal de 2e classe de Douala, en remplacement de M. Glade, nommé greffier en chef de la cour d'appel de Yaoundé.

M. Servain (Roger), greffier en chef du tribunal de 3e classe d'Ebolowa, est nommé greffier en chef du tribunal de 2e classe de Yaoundé, en remplacement de M. Court, nommé greffier en chef du tribunal de 2e classe de Douala.

M. Ducam (Eugène), greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 1re classe d'Edéa, est nommé greffier en chef du tribunal de 3e classe d'Ebolowa, en remplacement de M. Servain, nommé greffier en chef du tribunal de 2e classe de Yaoundé.

Décret du 30 décembre 1957 portant détachement d'un greffier en chef d'outre-mer.

Par décret en date du 30 décembre 1957, M. Blanc (Albert), greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 1re classe de Parakou, est placé en position de détachement auprès du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour servir en qualité de sous-intendant stagiaire au lycée Buffon à Paris, à compter du 1er octobre 1957.

Modification des statuts du Crédit de la Côte d'Ivoire.

Par arrêté du 27 décembre 1957, l'article 6 des statuts de la société d'Etat dite Crédit de la Côte d'Ivoire est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 6. — Le capital est fixé à 200 millions de francs C. F. A. souscrits par le territoire de la Côte d'Ivoire, à concurrence de 100 millions de francs C. F. A. et par la caisse centrale de la France d'outre-mer à concurrence de 100 millions de francs C. F. A. Le capital pourra faire l'objet d'augmentation. »

Epreuves et programme du concours pour l'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale prévu à l'article 23 du décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955.

Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les deux sessions du concours spécial d'attaché prévu à l'article 23 du décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 auront lieu pour les fonctionnaires du ministère de la France d'outre-mer au cours du deuxième trimestre 1958.

Un arrêté ultérieur fixera pour chacune des deux sessions la date des épreuves ainsi que le nombre de places offertes.

Art. 2. — Ce concours comporte les épreuves écrite et orales suivantes:

A. — Epreuve écrite (durée: trois heures trente).

Rédaction d'une note ou d'une lettre administrative d'après les éléments photocopiés ou ronéotés d'un dossier ou d'une décision de jurisprudence fournie aux candidats, suivie d'une question destinée à permettre d'apprécier l'aptitude du candidat à situer le sujet traité sur un plan général (coefficient 2 pour la rédaction de la note et coefficient 1 pour la réponse à la question).

Le sujet de cette épreuve sera commun à tous les candidats.

B. — Epreuves orales.

1° Conversation de dix minutes avec le jury, après une préparation de quinze minutes sur un sujet ressortissant à l'une des options dont le programme figure en annexe (coefficient 2);

2° Interrogation se rapportant soit aux attributions du service auquel le candidat est affecté, soit aux conditions dans lesquelles sont réparties et exercées les tâches dévolues d'une façon générale à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer (coefficient 1).

Les candidats qui ne sont pas en fonction au ministère de la France d'outre-mer ou qui ont fait l'objet d'une affectation récente dans un nouveau service seront interrogés à leur choix soit sur les attributions de leur administration ou service d'origine, soit sur les attributions du service où ils exercent leurs fonctions.

Art. 3. — Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de 0 à 20 et chaque note sera multipliée par le coefficient fixé à l'article 2. La somme des produits ainsi obtenue forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 4. — L'épreuve écrite est éliminatoire. Seuls pourront être admis aux épreuves orales les candidats qui auront obtenu une note au moins égale à 30.

Seuls pourront être déclarés définitivement admis les candidats qui auront obtenu un nombre total de points au moins égal à 72.

Art. 5. — Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve écrite et, au cas d'égalité de note sur cette épreuve, au candidat ayant obtenu la note la plus élevée pour la première épreuve orale.

Art. 6. — Le jury arrête la liste de classement des candidats admis à prendre part aux épreuves orales et la liste de classement définitif à l'issue de ces dernières.

Art. 7. — Le directeur du personnel et des affaires administratives du ministère de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1957.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
MAX MOREL.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

ANNEXE

PROGRAMME DES MATIÈRES A OPTION DU CONCOURS SPÉCIAL PRÉVU A L'ARTICLE 23

Option A.

I. — L'organisation administrative. — Administration centrale et services extérieurs de l'Etat.

Notions générales sur les nouvelles structures des territoires d'outre-mer résultant de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 dite loi-cadre et les décrets ci-après pris pour son application:

N°s 56-1227 et 56-1228 du 3 décembre 1956, modifiés par les décrets n°s 57-479 et 57-480 du 4 avril 1957 relatifs aux services d'Etat, cadres d'Etat et à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer;

N°s 57-458, 57-459, 57-460, 57-462 et 57-463 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et de Madagascar et fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement et assemblées instituées dans ces territoires;

Statut du Togo (décret n° 56-847 du 24 août 1956, modifié par décret n° 57-359 du 22 mars 1957);

Statut du Cameroun (décret n° 57-501 du 16 avril 1957).

II. — Le pouvoir réglementaire: étendue et limites.

III. — Les juridictions administratives: organisation et compétence. — Recours contentieux. — Responsabilité de la puissance publique.

Option B.

I — L'organisation administrative. — Administration centrale et services extérieurs de l'Etat.

II. — Le pouvoir réglementaire: étendue et limites.

III. — Les juridictions administratives: organisation et compétence. Recours contentieux. — Responsabilité de la puissance publique.

IV. — Le statut des personnels des administrations de l'Etat. Loi du 19 octobre 1946 et dérogations apportées par le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950. Situation générale des fonctionnaires. Commissions administratives et comités techniques paritaires. Recrutement. Conditions d'accès aux emplois de l'Etat. Rémunération. Avancement. Positions. Discipline. Régimes de retraite et de sécurité sociale.

Agents sur contrat, temporaires et auxiliaires, règles générales régissant ces personnels.

V. — Notions générales sur le budget de l'Etat.

Option C.

I. — Le budget de l'Etat:
Crédits pour les différentes dépenses de l'Etat;
Préparation du budget, évaluations budgétaires;
Vote du budget par le Parlement;
Douzièmes provisoires, collectifs;
Loi de règlement des comptes;
Budgets extraordinaires, annexes, autonomes.

II. — Principes généraux de la comptabilité publique:
Règles d'exécution du budget, tenue de la comptabilité;
Engagement, liquidation, ordonnancement des dépenses. Crédits sur exercices clos;
Contrôle des opérations d'exécution du budget;
Contrôle juridictionnel de la cour des comptes.

III. — L'organisation administrative. — Administration centrale et services extérieurs de l'Etat.

IV. — Notions générales sur le statut des personnels de l'Etat et sur les dérogations apportées audit statut par le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950.

Comité créé au sein de l'organisation de la région industrielle du Kouilou—Pointe-Noire.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement, et notamment ses articles 3 et 5;

Vu l'arrêté du 22 mars 1957 portant création d'une organisation de la région industrielle Kouilou—Pointe-Noire;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1957 fixant la composition du comité créé au sein de l'organisation de la région industrielle Kouilou—Pointe-Noire par arrêté n° 47 AEP/PLAN du 22 mars 1957,

Arrête:

Art. 1er. — La composition du comité institué par les articles 3 et 4 de l'arrêté du 22 mars 1957 telle qu'elle a été fixée par arrêté du 15 juillet 1957, est modifiée comme suit:

Supprimer: Un représentant de la société Pierrefitte.

Ajouter. Un représentant de la Société africaine du phosphore (Afrifos).

Art. 2. — Le directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1957.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
JEAN-MICHEL SOUPAULT.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 décembre 1957, M. Brunelin (Jean), professeur technique adjoint de collège technique du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, est, pour compter du 1er novembre 1956, classé, pendant son stage, au 2e échelon de son grade.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Budget de l'institut national d'hygiène.

Par arrêté en date du 13 décembre 1957 (décision modificative n° 1), le budget de l'institut national d'hygiène pour 1957 a été majoré, en recettes et en dépenses, de 81.954.239 F.

Homologation d'un appareil de réanimation.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté interministériel du 1er octobre 1956 relatif aux dispositions concernant les éléments et les caractéristiques de fonctionnement des appareils de réanimation applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires;

Vu l'avis de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical.

Arrête:

Art. 1er. — Il est procédé à l'homologation, sous le numéro ci-après, du prototype d'appareil ci-dessous désigné dont les caractéristiques techniques répondent aux conditions déterminées à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 1er octobre 1956 précité:

CONSTRUCTEUR	DESIGNATION de l'appareil.	CATEGORIE	GROUPE	NUMERO d'homologation.
Société Commeinhes, 21, avenue Carnot, le Parc - Saint - Maur (Seine).	Ranimateur Commeinhes.	Secourisme.	4	22-57

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du service central de la pharmacie,
J. VOLKRINGER.

Homologation d'appareils de radiologie et d'électricité médicale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 décembre 1957: page 11621, 1re colonne, article 1er, 2e colonne du tableau, 1re ligne, au lieu de: « Destination », lire: « Désignation »; 2e colonne du tableau, 3e ligne, au lieu de: « PLX », lire: « DLX ». 3e colonne du tableau, 8e ligne, au lieu de: « 400-IY-57 », lire: « 401-IY-57 ».

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 4 décembre 1957, M. le docteur Aubin, médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Pierrefeu (Var), a été placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de trois mois, à compter du 1er janvier 1958.

Par arrêté en date du 26 décembre 1957, Mme le docteur Dehu (Josette), reçue au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 31 mai 1956, est nommée médecin directeur de l'hôpital psychiatrique de Dury-lès-Amiens (Somme), en remplacement de M. le docteur Dupont, appelé à d'autres fonctions.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population en date du 13 décembre 1957, M. Schneider (Raymond), technicien attaché au laboratoire de protection contre les radiations ionisantes à Strasbourg, a été nommé régisseur de la régie d'avances instituée auprès de l'institut national d'hygiène (laboratoire de Strasbourg) par l'arrêté interministériel du 20 novembre 1957.

Par arrêté en date du 13 décembre 1957, Mlle Delignières (Véronique), technicienne attachée au laboratoire de dosimétrie des radiations ionisantes, a été nommée régisseur de la régie d'avances également instituée le 20 novembre 1957 auprès de l'institut national d'hygiène (laboratoire de dosimétrie installé à l'école normale supérieure).

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 23 décembre 1957, sont promus chefs de section administrative des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population les sous-chefs de section administrative ci-après désignés

MM. Rennie (Antoine), à compter du 1er mars 1957.
Ruhland (Emile), à compter du 1er avril 1957.
Druetta (Henri), à compter du 1er juillet 1957.
Reeb (Alfred), à compter du 1er juillet 1957.
Péan (André), à compter du 1er juillet 1957.
Angot (Guy), à compter du 1er septembre 1957.
Mme Stuber (Germaine), à compter du 1er octobre 1957.
M. Boudoux (Edgard), à compter du 1er octobre 1957.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret n° 57-1414 du 30 décembre 1957 modifiant et complétant le décret du 27 septembre 1957 modifié portant application et adaptation à l'Indochine de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, modifiée et complétée, et notamment son article 75;

Vu le décret n° 47-1896 du 27 septembre 1947 portant application à l'Indochine de la loi susvisée du 28 octobre 1946;

Vu le décret n° 55-776 du 9 juin 1955 portant adaptation à l'Indochine de la loi susvisée du 28 octobre 1946;

Vu l'article 42 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 10 du décret du 27 septembre 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 10. — Sont admis au bénéfice du présent décret:

« 1° Les personnes physiques ressortissantes de l'Union française, mais non ressortissantes du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, la nationalité des intéressés s'appréciant, d'une part, à la date du sinistre, d'autre part, au 1er janvier 1957 ou à la date à laquelle ils ont transmis ou cédé leurs droits lorsque cette transmission ou cette cession sont antérieures au 1er janvier 1957;

« 2° Les services, offices et établissements publics communs, propriétaires ou affectataires du bien sinistré, au prorata de la participation française à l'époque de l'indemnisation;

« 3° Les personnes physiques ne remplissant pas la condition de nationalité définie au paragraphe 1er ci-dessus mais qui ont servi ou dont l'un des ascendants, des descendants ou le conjoint a servi pendant la guerre de 1914-1918 ou entre le 1er septembre 1939 et le 2 septembre 1945 dans une unité combattante des forces militaires françaises, ou, au titre de l'armée française, dans une unité combattante des forces ayant coopéré avec elles.

« Le ministre des affaires étrangères détermine les unités qui doivent être considérées comme combattantes au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam et apprécie si les intéressés servaient dans ces unités au titre de l'armée française.

« 4° Les personnes physiques ne remplissant pas les conditions énoncées aux paragraphes 1° et 3° ci-dessus, mais ayant rendu en Indochine des services exceptionnels à la cause française et ayant donné des preuves particulières de leur loyalisme, la décision d'admission étant prise, dans ce cas, sur avis conforme d'une commission dont la composition sera fixée par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre de la reconstruction et du logement.

« 5° Les personnes morales privées, sociétés ou associations constituées sous le régime de la législation en vigueur en France, dans les départements et territoires d'outre-mer, au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam, au Maroc ou en Tunisie et ayant leur siège social réel dans ces pays, départements ou territoires, lorsque, tant au 1er septembre 1939 qu'à la date du sinistre et au 1er janvier 1957, la majorité de leurs associés, gérants ou administrateurs remplissent les conditions fixées aux paragraphes 1°, 3° ou 4° ci-dessus et lorsque les détenteurs de la majorité de leur capital remplissent les mêmes conditions à la date du sinistre et au 1er janvier 1957.

« Le capital pris en considération pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions est celui représenté à la dernière assemblée générale ayant précédé chacune des dates indiquées à l'alinéa précédent.

« 6° Les ayants droit des personnes visées aux paragraphes 1° et 5° ci-dessus, sous réserve, dans le cas où la mutation n'est pas soumise à l'autorisation prévue à l'article 33 ci-dessous, qu'ils remplissent, tant à la date à laquelle ils ont acquis le droit à indemnité qu'au 1er janvier 1957, la condition de nationalité définie au paragraphe 1° ci-dessus s'il s'agit de personnes physiques et les conditions énoncées au paragraphe 5° ci-dessus s'il s'agit de personnes morales.

« Pour les biens appartenant aux communautés entre époux, lorsque l'un des deux époux seulement remplit les conditions énoncées dans les paragraphes 1°, 3° ou 4° ci-dessus, l'indemnité de reconstitution est égale à la moitié de celle qui serait accordée si les deux époux remplissaient ces conditions.

« Pour les biens en indivision entre des personnes dont certaines ne remplissent pas les conditions énoncées dans les paragraphes 1°, 3°, 4° ou 5° ci-dessus, l'indemnité est attribuée à ceux des indivisaires qui les remplissent, au prorata de leurs intérêts ».

Art. 2. — Les articles 11 et 14 du décret du 27 septembre 1947 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 11. — Sous réserve d'accords internationaux intervenus ou à intervenir, sont exclues du bénéfice du présent décret toutes les personnes physiques ou morales non visées à l'article précédent.

« Sont en outre exclues:

« Les personnes ayant participé à des opérations militaires contre les troupes françaises ou les forces ayant coopéré avec elles;

« Les personnes condamnées pour crimes ou délits contre la sûreté extérieure ou intérieure.

Il est tenu compte de ces exclusions pour l'application du paragraphe 5° ainsi que des deux derniers alinéas de l'article 10 ci-dessus ».

Art. 3. — Le décret du 27 septembre 1947 est complété par l'article 23 *bis* ci-après:

« *Art.* 23 bis. — A partir du 1er janvier 1953, la mise à jour des barèmes visés aux articles 22 et 23 ci-dessus sera opérée, pour le calcul des indemnités afférentes aux reconstitutions effectuées hors de l'Indochine, en appliquant aux indices de majoration homologués pour 1952 des formules de rattachement se référant à des indices ou à des prix publiés par l'institut national de la statistique et des etudes économiques. Ces formules de rattachement ainsi que la périodicité des mises à jour sont fixées par arrêtés conjoints du ministre de la reconstruction et du logement, du secrétaire d'Etat au budget et du ou des ministres intéressés, sur proposition de la commission des barèmes ».

Art. 4. — L'article 25 du décret du 27 septembre 1947 est complété par l'alinéa suivant:

« A partir du 1er janvier 1956, la mise à jour des barèmes visés à l'alinéa ci-dessus sera opérée, pour le calcul des indemnités afférentes aux reconstitutions effectuées en dehors de l'Indochine, en appliquant aux indices de majoration homologués pour 1955 des formules de rattachement se référant à des indices ou à des prix publiés par l'institut national de la statistique et des études économiques. Ces formules de rattachement ainsi que la périodicité des mises à jour sont fixées par arrêtés conjoints du ministre de la reconstruction et du logement, du secrétaire d'Etat au budget et du ou des ministres intéressés, sur proposition de la commission des barèmes ».

Art. 5. — L'article 27 du décret du 27 septembre 1947 est complété par l'alinéa suivant:

« Lorsque les travaux n'ont pas pu être exécutés, le sinistré peut demander le bénéfice de l'indemnité d'éviction prévue à l'article 19 ci-dessus. Ladite indemnité est égale à 30 p. 100 de l'évaluation forfaitaire du coût des travaux ».

Art. 6. — Le décret du 27 septembre 1947 est complété par les articles 30 *bis* et 30 *ter* ci-après:

« *Art.* 30 bis. — Les reconstitutions et investissements effectués en Indochine postérieurement au 31 décembre 1955 ne peuvent être pris en considération à titre de remploi des indemnités de dommages de guerre.

« Des dérogations exceptionnelles à cette règle peuvent être accordées par décision conjointe du ministre des affaires étrangères et du ministre de la reconstruction et du logement, notamment lorsqu'il s'agit d'immeubles dont la reconstruction avait été commencée avant cette date, ou de cultures et peuplements pluriannuels dont les frais de création avaient été auparavant engagés.

« *Art.* 30 ter. — Tous les investissements effectués en Indochine postérieurement au sinistre, portant sur des biens de la nature de ceux visés à l'article 9 ci-dessus, et consistant soit en achats de biens meubles, soit en construction et en création de biens immeubles, bâtis ou non, viennent, dans leur ordre chronologique, en remploi de l'indemnité globale constituée par l'ensemble des indemnités dues au sinistré pour ses différents biens détruits ou endommagés; l'indemnité globale est revalorisée au moyen de coefficients pondérés tenant compte de l'importance respective des indemnités afférentes à chaque bien sinistré.

« Toutefois:

« 1° Les reconstitutions faites en Indochine, soit sur le lieu du sinistre en vue de la reprise d'une même activité ou avec un changement d'affectation régulièrement autorisé, soit en un autre lieu en vertu d'une autorisation de transfert assortie ou non de changement d'affectation, sont retenues en priorité; l'indemnité est revalorisée en retenant, dans leur ordre chronologique, toutes les dépenses concourant à la remise en état du bien sinistré;

« 2° L'indemnité afférente aux stocks et approvisionnements est, hormis le cas de transfert ou de changement d'affectation autorisé, remployée en premier lieu par les achats de stocks et approvisionnements affectés à la reconstitution en Indochine du bien sinistré; le reliquat éventuel de l'indemnité est intégré dans l'indemnité globale visée au premier alinéa du présent article;

« 3° L'indemnité afférente aux biens de nature agricole est remployée en premier lieu dans les conditions visées au paragraphe 1° ci-dessus.

« Sont ensuite retenus en justification de remploi les investissements effectués en autres biens agricoles en Indochine.

« La revalorisation de l'indemnité selon l'ordre chronologique des dépenses est opérée distinctement pour les éléments relevant des articles 20 et 22, de l'article 23 et des articles 24 et 27 du présent décret.

« Le reliquat éventuel de l'indemnité est, sauf pour les parties d'indemnité intransférables en vertu de l'article 31 *bis* ci-dessous, intégré dans l'indemnité globale visée au premier alinéa du présent article ».

Art. 7. — Le troisième alinéa de l'article 32 du décret du 27 septembre 1947 est abrogé.

Art. 8. — Le deuxième alinéa de l'article 52 du décret du 27 septembre 1947 est abrogé.

Toutefois, la commission régionale des dommages de guerre siégeant à Paris et la commission nationale des dommages de guerre restent saisies des recours qui auraient été régulièrement introduits devant elles avant la publication du présent décret.

Art. 9. — Les titres remis en payement de l'indemnité prévue à l'article 19 du décret du 27 septembre 1947 sont ceux dont les caractéristiques sont définies par la loi n° 48-1313 du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction.

Toutefois, lorsque le sinistré peut prétendre au bénéfice de l'article 19 susvisé au titre des indemnités visées à l'article 31 *bis* du décret du 27 septembre 1947 et lorsqu'il désire investir les sommes qui lui sont dues dans la création de biens d'un intérêt économique certain, le payement est effectué, après autorisation du ministre de la reconstruction et du logement, sous forme de titres émis par la caisse autonome de la reconstruction dans les conditions prévues à l'article 41 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 complété par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951.

Art. 10. — Les interdictions prononcées par le ministre de la reconstruction et du logement, en application de l'article 71 du décret du 27 septembre 1947, à l'encontre des personnes autres que les architectes, experts et techniciens agréés et assermentés, sont prises après avis d'une commission composée comme suit:

Un conseiller d'Etat, en activité ou honoraire, président;

Deux magistrats de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraires;

Deux représentants du ministre de la reconstruction et du logement;

Un représentant du ministre des affaires étrangères;

Un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice.

Cette commission est complétée, suivant la profession de la personne dont elle examine l'activité, par:

Deux représentants des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics désignés par le ministre de la reconstruction et du logement sur la proposition des groupements les plus représentatifs;

Deux représentants des vérificateurs ou des métreurs désignés par le ministre de la reconstruction et du logement sur la proposition des groupements les plus représentatifs;

Deux représentants des agents d'affaires ou conseils désignés par le ministre de la reconstruction et du logement sur la proposition des groupements les plus représentatifs;

Deux représentants des ingénieurs conseils désignés par le ministre de la reconstruction et du logement sur la proposition des groupements les plus représentatifs.

L'intéressé est informé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours à l'avance, de la date à laquelle la commission se réunira pour examiner son activité

ainsi que des faits qui lui sont reprochés. Il peut adresser des observations écrites au président de la commission.

La commission peut ordonner toutes enquêtes, mesures d'instruction et expertises nécessaires ; l'intéressé est entendu s'il le demande.

La décision du ministre de la reconstruction et du logement est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle est insérée dans deux journaux désignés par ladite décision.

Art. 11. — Le ministre de la reconstruction et du logement peut, en cas d'urgence et sans qu'il soit besoin de saisir la commission prévue à l'article 10 ci-dessus, prononcer la suspension de toute personne visée audit article, jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur son cas.

Art. 12. — Les sommes régulièrement versées au sinistré en application des dispositions qui se trouvent abrogées par le présent texte ne peuvent faire l'objet de répétition.

Art. 13. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et du logement,
PIERRE GARET.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Administration centrale.

Par arrêté en date du 3 décembre 1957, M. Pyatzook (François), inspecteur du cadre temporaire de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, intégré et titularisé dans le corps provisoire des agents supérieurs par arrêté du 3 août 1957, a été classé dans ce corps, à la date du 16 avril 1957, au 4e échelon de la 1re classe, ancienneté d'échelon du 16 avril 1957.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du jeudi 26 décembre 1957.*
(*Journal officiel* du 27 décembre 1957.)

Dans le scrutin (n° 756) sur l'article 3 du projet de loi de finances pour 1958:

M. Nisse, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du vendredi 27 décembre 1957.*
(*Journal officiel* du 28 décembre 1957.)

Dans le scrutin (n° 764) sur la question préalable opposée par M. Gaillemin au vote du rapport concernant le reversement au Trésor et le blocage de certaines sommes sur l'indemnité législative.

M. Trémouilhe, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 770) sur l'ensemble du rapport concernant le reversement au Trésor et le blocage de certaines sommes sur l'indemnité parlementaire:

M. Malbrant, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

M. Trémouilhe, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Avis de concours pour un emploi de sténographe des débats de l'Assemblée nationale.

Un concours pour un emploi de sténographe des débats de l'Assemblée nationale aura lieu le 17 février 1958.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 7 février 1958 inclus au secrétariat général de la questure, service du personnel (bureau n° 109), au Palais-Bourbon.

Peuvent participer à ce concours les candidats *du sexe masculin* qui sont pourvus:

Soit de l'un des diplômes ou certificats énumérés à l'arrêté du 30 juillet 1953 pris en application de l'article 2 du décret n° 45-2283 du 9 octobre 1945, modifié par le décret n° 50-55 du 13 janvier 1950 (*Journal officiel* du 5 août 1953, page 6880);

Soit d'un diplôme complet de bachelier de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme admis à l'équivalence du baccalauréat par l'administration.

Le concours est ouvert aux praticiens de tous systèmes de sténographie *manuscrite*.

Il comprend trois dictées:

La première, de cinq minutes, à la moyenne de 140 mots à la minute;

La seconde, de douze minutes, à une vitesse variable de 150 à 180 mots à la minute;

La troisième, d'un texte incorrect à remettre au point.

Les candidats ayant subi avec succès ces premières épreuves seront convoqués ultérieurement pour faire, en séance, pendant plusieurs jours, le service des sténographes des débats.

Pour être admis à participer aux épreuves, les candidats doivent:

Etre Français;

Etre âgés de *vingt ans au moins*, avoir satisfait à la loi sur le recrutement ou être libérables de leurs obligations actives dans les trois mois qui suivent la date du concours, *et de trente ans au plus* le jour du concours, cette limite étant prolongée de la durée totale des services militaires légaux et de guerre accomplis par les candidats, et d'un an par enfant à charge;

Faire parvenir au secrétariat général de la questure, service du personnel, Palais-Bourbon, 126, rue de l'Université, une demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Extrait de l'acte de naissance;

2° Extrait pour néant du casier judiciaire délivré par le greffe du tribunal du lieu de naissance;

3° Note indiquant leur situation de famille, leur profession ou occupation actuelles;

4° Copie certifiée conforme des diplômes possédés;

5° Certificat médical attestant que les candidats sont indemnes de toute affection organique et notamment qu'ils ne présentent aucun symptôme de maladie tuberculeuse ou cancéreuse;

6° Une pièce établissant: soit qu'ils sont libérables de leurs obligations militaires actives dans les trois mois suivant la date du concours, soit qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme délivré par le bureau de recrutement).

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la questure (service du personnel, bureau n° 109), 126, rue de l'Université, de quinze heures à dix-sept heures

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacances de postes de médecins inspecteurs de la santé dans les départements du Morbihan et d'Indre-et-Loire.

Des vacances de postes de médecins inspecteurs de la santé sont envisagées dans les départements du Morbihan et d'Indre-et-Loire.

Peuvent seuls présenter leur candidature à ces postes les médecins fonctionnaires du corps de l'inspection de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître, dans un délai d'une semaine à compter du jour de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 26 DECEMBRE 1957	AU 19 DECEMBRE 1957
Encaisse or		201.204.302.426 »	201.204.302.426 »
Prêt d'or au fonds de stabilisation des changes (1)		100.000.000.000 »	100.000.000.000 »
Disponibilités à vue à l'étranger		11.771.000.000 »	11.771.000.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (2)		»	»
Monnaies divisionnaires		10.267.170.319 »	10.827.225.602 »
Comptes courants postaux		30.722.647.297 »	36.356.922.669 »
Bon du Trésor négociable: Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		175.000.000.000 »	175.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (1)		300.000.000.000 »	300.000.000.000 »
Avances à l'Etat à échéance déterminée (6)		16.600.000.000 »	19.700.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	597.540.298.766 »	2.003.646.651.806 »	1.944.314.764.103 »
Effets escomptés sur l'étranger	133.994.642 »		
Effets garantis par l'Office des céréales (7)	52.314.664.813 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	1.353.657.696.675 »		
Effets négociables achetés en France (8)		290.161.008.461 »	296.279.786.269 »
Avances à 30 jours sur effets publics		19.407.280.000 »	19.946.168.000 »
Avances sur titres		9.943.377.441 »	9.882.174.625 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (9)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		51.560.166.259 »	47.570.584.805 »
Divers		72.947.887.546 »	72.471.257.645 »
Total		3.773.197.590.138 F	3.725.290.281.637 F

PASSIF		AU 26 DECEMBRE 1957	AU 19 DECEMBRE 1957
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		3.174.910.913.570 »	3.119.714.042.440 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	65.955.796 »	475.402.207.071 »	471.254.104.810 »
Comptes courants des accords de coopération économique	59.944.160 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	380.666.186.028 »		
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	94.611.021.087 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (10)		307.824.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (11)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		122.368.039.218 »	133.805.704.108 »
Total		3.773.197.590.138 F	3.725.290.281.637 F

(1) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957).
(2) (Convention du 27 juin 1949).
(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(5) Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947)
(6) (Convention du 6 novembre 1957 approuvée par la loi du 7 novembre 1957).
(7) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939 loi du 19 mai 1941).
(8) (Décret du 17 juin 1938).
(9) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(10) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(11) (Loi du 17 mai 1834. décrets des 27 avril et 2 mai 1848 loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	5 0/0
Avances sur titres	7 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

INSTITUT D'EMISSION DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE ET DU CAMEROUN

SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1957

ACTIF

Disponibilités		12.119.057.825
a) Billets de la zone franc	92.994.810	
b) Caisse et correspondants	19.563.349	
c) Trésor public. — Compte d'opérations	12.006.499.666	
Effets et avances à court terme		11.925.759.718
a) Effets escomptés	11.132.806.848	
b) Avances à court terme	792.952.870	
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)		1.729.280.120
Comptes d'ordre et divers		192.518.498
Matériel d'émission transféré		307.732.618
Immeubles, matériel, mobilier		289.017.693
		29.563.366.472

PASSIF

Engagements à vue:	
Billets en circulation (1)	26.660.745.330
Comptes courants créditeurs et dépôts	1.505.840.404
Transferts à régler	445.790.636
Comptes d'ordre et divers	450.990.102
Dotation	500.000.000
	29.563.366.472

(1) Détail des billets émis par territoire:

En Afrique équatoriale française	Francs C. F. A.	7.139.195.190
Au Cameroun	— —	6.191.177.565

(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme — Francs métropolitains — 2.299.163.500

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
C. PANOUILLOT.

Le censeur,
J. GUINARD.

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 2 janvier 1958.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350..(2)	....	....	350 ..	....
354 90	Canada	1 $ Can	....	....	....	354 95	354 75
163 50	Côte Fse Somalis.	100 F Djib	164 0727	....	....	164 ..	....
2800 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	....	....	....	....
8328 50	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8345 ..	8341 ..
1348 ..	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1348 50	1347 50
699 60	Belgique	100 F b.	700 .	694 75	705 25	701 45	701 ..
5060 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5075 ..	5071 ..
978 85	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	981 10	980 65
55 54	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 ..	55 80
4892 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4907 ..	4903 ..
9238 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9259 ..	9251 ..
6757 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6765 50	6761 ..
7989 ..	Suisse	100 F s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8006 ..	8001 ..
1007 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	....	....	....	....
1223 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	1226 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
116 90	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	....	....

Zone C. F. A. — 100 F C. F. A. — 200

Zone C. F. P. — 100 F C. F. P. — 550

(1) Sous réserve du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.

(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Amortissement de l'emprunt Charbonnages de France 5 1/2 % 1956.

Deuxième tirage : 26 décembre 1957.

La tranche désignée par la lettre « J » est sortie au tirage au sort.

En conséquence, les obligations d'une valeur nominale de 10.000 F ou de 100.000 F appartenant à cette tranche seront remboursables à 10.300 F ou 103.000 F, selon le cas, le 15 février 1958, coupon n° 3 au 15 février 1959 attaché.

Ces obligations portent des numéros compris entre :

1.333.335 à 1.500.000 ou 48.001 à 54.000.

Il est rappelé que toutes les obligations de la tranche « R » (lettre sortie au tirage précédent) sont remboursables depuis le 15 février 1957.

Société anonyme des Verreries Aupècle

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60.480.000 F

SIÈGE SOCIAL :

RUE DE LA VERRERIE, CHALON-SUR-SAONE (SAÔNE-ET-LOIRE)

Registre du commerce : Chalon-sur-Saône n° 3366.

Obligations 4 1/2 % 1947 de 5.000 F.

Série des 49 obligations amorties au deuxième tirage au sort du 19 décembre 1957 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 janvier 1958.

851 à 899

Ces obligations seront remboursables à 5.000 F.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

PECHINEY

Compagnie de produits chimiques et électrométallurgiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 25.987.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 9, COURS DE VERDUN, A LYON (RHÔNE)

R. C. : Lyon n° 54-B 713.

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la compagnie a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de la douzième annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'année 1957-1958, échéance du 15 février 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort sur cette catégorie d'obligations.

Les précédents amortissements ayant tous été effectués par rachats en Bourse, il n'existe pas de numéros à présenter au remboursement.

UNION DES COOPERATEURS DU CENTRE

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL : AVENUE PIERRE-LEROUX, A GUERET (CREUSE)

R. C. : Guéret n° 379.

Obligations de 5.000 F 6 % 1949.

Liste des 70 obligations sorties au tirage du 18 novembre 1957.

1.184 à 1.235 — 1.359 à 1.376

Ces obligations sont remboursables à 5.000 F à partir du 1er février 1958.

Toutes les obligations sorties antérieurement sont remboursées.

ASCENSEURS ROUX-COMBALUZIER

Etablissements Vernes, Guinet, Sigros et Cie.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 378.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 22, RUE TIPHAINE, A PARIS (15e)

Registre du commerce : n° 56-B 1004.

Obligations 6 0/0 1956.

Second tirage effectué le 13 décembre 1957, à quinze heures, au siège social, à Paris 22, rue Tiphaine, conformément aux conditions de l'émission et au tableau d'amortissement imprimé au verso des titres et publié au *Journal officiel* du 21 décembre 1956.

Numéros des 215 obligations sorties à ce tirage et remboursables à raison de 10.582 F net, coupon n° 3 (février 1959) attaché, aux guichets de :

MM. Vernes et Cie, banquiers, à Paris, 29, rue Taitbout ;

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Paris, 16, boulevard des Italiens, et dans toutes ses succursales et agences en France ;

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, à Paris, 29, boulevard Haussmann, et dans toutes ses succursales et agences en France :

1.623 à 1.772 — 1.778 à 1.842

Numéros des obligations sorties au premier tirage d'amortissement et dont le remboursement n'a pas encore été demandé.

3.871 à 3.881

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Bouchard, avoué à Villefranche (Rhône), 158, rue Nationale.

Par jugement de la chambre du conseil du tribunal civil de Villefranche-sur-Saône (Rhône) du 6 décembre 1957, rendu sur la requête présentée par Louis Giraud, propriétaire cultivateur, demeurant à Saint-Vérand (Rhône), ayant pour avoué constitué Me Bouchard, il a été donné acte à M. Giraud de sa demande d'envoi en possession de la succession de Marguerite Lacroix, son épouse, en son vivant demeurant à Saint-Vérand (Rhône), décédée à Tarare (Rhône) le 8 juin 1956 sans laisser ni testament ni aucun héritier connu au degré successible, et, avant d'y faire droit, il a été établi que cette demande serait rendue publique, conformément à l'article 770 du code civil.

Pour extrait :

Signé : BOUCHARD.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

EVALUATION D'OFFICE

des bases d'imposition d'un contribuable à la suite d'opposition à un contrôle fiscal.

(Application de l'article 91 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.)

Les 7 mai et 1er juillet 1957, à Olonzac (Hérault), une vérification des déclarations souscrites, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et impôts directs, par M. Guerrero (Jean), épicier à Olonzac, n'a pu avoir lieu.

En conséquence, l'administration fiscale a dû appliquer à M. Guerrero (Jean) les dispositions du paragraphe III A de la loi du 2 avril 1955 et procéder à une évaluation d'office de ses bases d'imposition.

Le chiffre d'affaires primitif de M. Guerrero (Jean) s'élevait à :

5.042.000 F pour l'année 1954 ;
6.025.200 F pour l'année 1955 ;
6 838.300 F pour l'année 1956 ;
2.112.300 F pour le premier trimestre 1957.

Ces chiffres ont été respectivement portés par l'administration à :

6.281.000 F pour l'année 1954 ;
6.994.600 F pour l'année 1955 ;
7.541.400 F pour l'année 1956 ;
2.548.900 F pour le premier trimestre 1957.

L'imposition à la charge du contribuable a été élevée, en conséquence, de :

167.555 F à 212.759 F pour l'année 1954 ;
90.978 F à 121.722 F pour l'année 1955 ;
173.101 F à 189.593 F pour l'année 1956 ;
55.017 F à 63.767 F pour le premier trimestre 1957,

soit une imposition supplémentaire de 101.190 F.

Les pénalités encourues s'élèvent à 404.760 F.

La part revenant aux budgets départemental et communal s'élève respectivement à 10.654 F et 40.136 F pour les droits simples et à 40.616 F et 160.544 F pour les pénalités.

Le bénéfice net primitif de M. Guerrero (Jean) s'élevait à :

117.000 F pour l'année 1953 ;
309.000 F pour l'année 1954 ;
534.000 F pour l'année 1955 ;
699.000 F pour l'année 1956.

Ces chiffres ont été respectivement portés par l'administration à :

600.000 F pour l'année 1953 ;
640.000 F pour l'année 1954 ;
640.000 F pour l'année 1955 ;
720.000 F pour l'année 1956.

L'imposition à la charge du contribuable a été élevée, en conséquence, de :

9.580 F à 98.000 F pour l'année 1953 ;
9.910 F à 66.200 F pour l'année 1954 ;
51.830 F à 72.820 F pour l'année 1955 ;
84.500 F à 89.430 F pour l'année 1956,

soit une imposition supplémentaire de 170.630 F.

Les pénalités encourues s'élèvent à 170.630 F.

AVIS DIVERS

Etude de Me Francis Decaux, administrateur judiciaire au tribunal civil de la Seine, 14, rue Monsieur-le-Prince, à Paris (6e).

Liquidation de la société

TOIT FAMILIAL DE FRANCE

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ÉPARGNE

Entreprise privée régie par la loi du 3 juillet 1913,

DONT LE SIÈGE SOCIAL ÉTAIT A PARIS (8e), 27, RUE VERNET

Les porteurs de contrats du « Toit familial de France » qui n'ont pas encore adressé au liquidateur leurs titres et pièces justificatives sont avisés que, faute par eux de produire ces pièces dans un délai d'un mois à dater de ce jour, ils ne seront pas admis aux répartitions de l'actif.

Cette insertion est faite par application des articles 21 et 23 du décret-loi du 14 juin 1938, titre III, relatif à la liquidation des sociétés d'assurances, de capitalisation et assimilées.

Le liquidateur.

Société civile pour le recouvrement des 15 0/0 des bénéfices DE LA

COMPAGNIE UNIVERSELLE du CANAL MARITIME de SUEZ

attribués au Gouvernement égyptien.

SIÈGE SOCIAL : 14, RUE BERGÈRE, A PARIS

MM. les porteurs de cinquièmes de parts de la Société civile pour le recouvrement des 15 0/0 des bénéfices de la Compagnie universelle du canal maritime de Suez attribués au Gouvernement égyptien sont convoqués en assemblée générale pour le 15 janvier 1958, à quinze heures, au siège social, 14, rue Bergère, à Paris (9e), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Modification de l'article 7 des statuts pour changer les délais de convocation des assemblées et ouvrir celles-ci à tous les porteurs ;

2° Autorisation à donner au Comptoir national d'escompte de Paris pour le prélèvement de ses frais d'administration.

Par application de l'article 7 des statuts, seuls les propriétaires de cinquante cinquièmes de parts, considérés comme équivalant à dix parts entières, peuvent assister ou se faire représenter à cette assemblée.

Les dépôts de titres au porteur (*) devront être effectués avant le 13 janvier 1958 au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris (9e), ou dans ses agences et succursales, où des formules de pouvoir seront mises à la disposition des porteurs.

Il sera adressé à chaque porteur de cinquante cinquièmes de parts qui en fera la demande une carte d'admission nominative et personnelle.

Le mandataire et représentant unique :
Comptoir national d'escompte de Paris.

(*) Les récépissés nominatifs ou déclarations de dépôts de cinquièmes de parts au porteur des banques, agents de change, courtiers en valeurs mobilières, officiers ministériels, seront acceptés comme les titres eux-mêmes.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de la Corse.

AVIS

Demande de permis d'exploitation de nickel et métaux connexes

Par lettre du 12 mai 1957, rectifiée le 23 septembre 1957, M. Jules Caratini, demeurant à Canari (Corse), agissant comme administrateur de la Société méditerranéenne du nickel, société civile dont le siège social est à Bastia, 20, boulevard Paoli, a demandé pour cette société un permis d'exploitation de nickel et métaux connexes, pour une durée de cinq ans, à l'intérieur d'un périmètre englobant la partie du territoire des communes de Canari, Ogliastro et Nonza (Corse).

Le périmètre est délimité :

A l'Est, par la route nationale n° 198 ;

A l'Ouest, par la mer Méditerranée ;

Au Nord, par le segment de droite joignant la pointe de Canelle (coordonnées Lambert approximatives 569,570 — 283,350) à l'embranchement du chemin vicinal conduisant de la route nationale n° 198 à la Marine de Canelle (coordonnées Lambert approximatives 570,030 — 283,400) ;

Au Sud, par le ruisseau dit du Couvent, entre le pont de Bocca-Bona (coordonnées Lambert approximatives 572,770 — 277,350) et la mer (572,410 — 277,200).

Ce périmètre enferme une étendue d'environ 142 hectares.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte pendant une durée d'un mois à partir de l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'insertion au *Journal officiel*.

La demande et ses annexes seront, pendant la durée de l'enquête, déposées à la préfecture de la Corse, où le public pourra en prendre connaissance les jours ouvrables de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées au préfet avant la clôture de l'enquête.

Les demandes en concurrence, introduites dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret du 12 octobre 1955, devront être formées devant le préfet au plus tard dans le délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête.

Les demandes en concurrence et les oppositions seront notifiées par leurs auteurs à la Société méditerranéenne du nickel, 20, boulevard Paoli, à Bastia, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou, à défaut, le récépissé du dépôt, accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, sera adressé au préfet.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

2 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Union des sections des associations des anciens combattants et victimes de guerre du 11e arrondissement (U. A. A. C. V. G. du 11e).** But : rassembler tous les anciens combattants et victimes de guerre de l'arrondissement ; participer à toutes manifestations ayant un caractère national. Siège social : mairie du 11e arrondissement, Paris.

3 décembre 1957. Déclaration à la préfecture du Gers. **La Jeunesse lahitteise.** But : union de la jeunesse. Siège social : mairie de Lahitte.

3 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale Flore Amis.** But : échanges intellectuels entre ses membres. Siège social : 42, rue René-Boulanger, Paris.

3 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Club des supporters de l'Entente chaumontaise Athlétic cheminots.** But : encourager la pratique des sports. Siège social : café Parisien, Chaumont.

3 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Sou des écoles laïques d'Evosges.** But : acheter les fournitures scolaires (livres) jusqu'alors à la charge des parents. Siège social : Sou des écoles laïques d'Evosges, Evosges (Ain).

3 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association des locataires des H. L. M. Dessous-des-Berges.** But : défense des intérêts communs des locataires du groupe d'immeubles H. L. M. sis 15, 17 et 19, rue du Dessous-des-Berges, Paris, en dehors de toutes considérations politiques, philosophiques ou religieuses. Siège social : au domicile du président, M. Charpentier, 15, rue du Dessous-des-Berges, Paris.

6 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Entraide mazamétaine.** But : aide individuelle et collective pour vieillards et économiquement faibles et colonies de vacances pour enfants. Siège social : enclos Barbey, Mazamet (Tarn).

10 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association catholique de l'enseignement secondaire (région de Paris).** But : grouper les établissements secondaires catholiques en vue du recrutement et perfectionnement des maîtres. Siège social : 61 *bis* rue Notre-Dame-des-Champs, Paris.

10 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de Cahors. **Foyer rural de Marminiac.** But : achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social : mairie de Marminiac.

10 décembre 1957. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Foyer laïque d'éducation permanente d'Aussac.** But : défense de la laïcité, action éducative et sociale en faveur des adultes et des enfants. Siège social : école publique, Aussac, par Cadalen.

10 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Vacances scolaires coopératives.** But : organiser un séjour de vacances réservé aux enfants de la commune des Cars et des environs. Siège social : école des Cars.

11 décembre 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Amicale des agents du service général des postes, télégraphes et téléphones de Roubaix principal et bureaux de quartiers.** But : défendre les intérêts de ses agents, les aider dans la mesure du possible et organiser chaque année l'arbre de Noël. Siège social : hôtel des postes, Roubaix.

12 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Association des adhérents de la Mutuelle assurance automobile des instituteurs de France du département de Saône-et-Loire.** But : aider au bon fonctionnement de la M. A. A. I. F. et faciliter le recrutement de nouveaux membres. Siège social : hôtel de ville de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

12 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Les Amis des écoles de Lyas et Petit-Tournon.** But : établir un lien entre les familles et l'école et prolonger l'œuvre scolaire. Siège social : Petit-Tournon, Lyas.

12 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Union de défense des Femmes de France (U. D. F. F.).** But : resserrer entre toutes les jeunes filles, femmes et mères de France les liens de solidarité devant leur permettre d'assurer, au sein de la communauté française, la défense de leur situation, de leur foyer, de la famille et organiser une œuvre d'entraide sociale, morale et matérielle, comme aussi les éduquer sur le rôle social qu'elles ont à jouer dans le pays. Siège social : 5, avenue de la République, Paris

12 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association familiale départementale des établissements privés de formation professionnelle agricole et ménagère agricole du département de l'Ain.** But : formation professionnelle agricole et ménagère agricole. Siège social : 1, place des Lices, Bourg.

12 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Association pour la gestion des risques sociaux de Lorraine.** But : gestion des régimes complémentaires de retraite et de prévoyance. Siège social : 10, rue des Tiercelins, Nancy.

12 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Ussel. **Association des parents d'élèves de l'école communale de Davignac.** But : grouper les parents d'élèves et les maîtres afin de les intéresser à l'organisation matérielle et à la prospérité de l'école et notamment à la gérance de la cantine. Siège social : école communale de Davignac (Corrèze).

12 décembre 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ciné-Club des Petits Auguste Parsy.** But : diffusion de la culture cinématographique chez le jeune enfant. Siège social : 7, rue Joseph-Richy, Annœullin.

13 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Maison de l'élevage Rhône-Alpes.** But : coordination de l'action technique à mener en faveur de la rentabilité de l'élevage suivant l'objet propre à chacun des organismes adhérents. Siège social : mairie de Bourgoin (Isère).

14 décembre 1957. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Club artistique de la coiffure du Pas-de-Calais.** But : créer une communauté de professionnels désintéressés désireux d'unir leurs efforts et leurs techniques pour orienter les coiffeurs vers le goût artistique et l'élévation constante de leurs connaissances générales sur l'art de la coiffure ; perfectionner ses membres et aider les professionnels déjà qualifiés pour les porter au rang de lauréat des concours nationaux ou internationaux ; aider et sélectionner les compétiteurs en vue de leur participation aux concours ; mettre à la disposition des adhérents tous les moyens en vue de la diffusion des modes masculines et féminines. Siège social : chambre des métiers, 11, rue du Général-Barbot, Arras.

14 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **Comité permanent des fêtes de Pontarlier.** But : organiser et coordonner les fêtes à Pontarlier et aux environs. Siège social : local du syndicat d'initiative, hôtel de ville de Pontarlier (Doubs).

16 décembre 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des anciens élèves de l'école technique privée cours Bossuet.** But : réunion, entr'aide, perfectionnement professionnel, culturel, moral des membres, camps et voyages, aide aux élèves actuelles pour les camps, voyages, sports. Siège social : 11, rue Bossuet, Lyon.

16 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Cantine scolaire de Roussillon-en-Morvan.** But : procurer un repas chaud aux élèves des écoles publiques et contribuer à leur éducation. Siège social : école publique de Roussillon-en-Morvan (Saône-et-Loire).

16 décembre 1957. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Foyer laïque d'éducation permanente de Parisot.** But : défense de la laïcité, action éducative et sociale en faveur des adultes et des enfants. Siège social : école de Parisot.

17 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Amicale tourisme et loisirs des déportés du travail du canton de Mondoubleau.** But : faciliter aux membres l'exercice de loisirs sains et éducatifs par le tourisme, en vue de favoriser une culture intellectuelle et artistique. Siège social : mairie de Mondoubleau (Loir-et-Cher).

17 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des fournisseurs de garages Dynam.** But : informer les membres de cette amicale sur tout ce qui touche la fourniture de garage. Siège social : 11, rue du Banquier, Paris.

17 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association des castors de Montigné-sur-Moine.** But : construction d'habitations et de leurs dépendances et annexes, amélioration ou agrandissement d'habitations existantes et de leurs dépendances et annexes. Siège social : mairie de Montigné-sur-Moine (Maine-et-Loire).

17 décembre 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Centre catholique du cinéma de Lyon.** But : promouvoir, soutenir, favoriser, défendre les activités culturelles et familiales dans le domaine du cinéma et de la télévision. Siège social : 27, rue Puits-Gaillot, Lyon.

17 décembre 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des souscripteurs du groupe d'habitation : le parc d'Oullins.** But : assurer la défense et la sauvegarde des intérêts des souscripteurs et tout mettre en œuvre pour concilier et préserver ceux-ci. Siège social : 39, Grande-Rue, Oullins.

18 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **La Truite frétillante d'Ivry.** But : protéger les pêcheurs à la ligne ; réprimer le braconnage et assurer le repeuplement ; allouer les droits de pêche ; veiller à la conservation et à la pureté des eaux. Siège social : salle de la Porte-à-Bateaux, Ivry-la-Bataille.

18 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association d'éducation populaire La Montagnarde.** But : promouvoir l'éducation physique, morale, intellectuelle, artistique et religieuse de ses membres. Siège social : salle Saint-Georges, Corveissiat.

18 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Comité de défense des droits des pêcheurs à la ligne sur la rivière canalisée la Charente.** But : faire respecter et défendre par tous moyens légaux les droits de ses membres sur la rivière canalisée la Charente. Siège social : 7, rue du Chemin-de-Fer, Angoulême.

18 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Ski-Club rochefortais.** But : pratique du ski et éventuellement du ski nautique. Siège social : hôtel du Grand Bacha, rue de l'Arsenal, Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime).

20 décembre 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des coiffeurs créateurs de Lyon et coiffeurs créateurs visagistes de Lyon.** But : rapprochement entre confrères, travaux d'études, manifestations d'élégance et aide professionnelle. Siège social : 2, avenue du Doyenné, Lyon.

20 décembre 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Compagnie des experts financiers près la cour d'appel de Lyon.** But : réunir en une corporation ordonnée et sévèrement disciplinée les experts financiers et les économistes se livrant exclusivement à la pratique expertale, agréés par MM. les magistrats conformément aux dispositions du décret-loi du 8 octobre 1935 et de l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867, inscrits près la cour d'appel de Lyon et les tribunaux du ressort. Siège social : 4, avenue Maréchal-Foch, Lyon.

20 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Fédération départementale des associations générales des familles de l'Aveyron.** But : défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social : maison de la famille, 3, rue Abbé-Bessou, Rodez.

21 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Foyer Sainte-Marthe.** But : assistance aux aides aux prêtres. Siège social : au presbytère de Voiteur.

21 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. **Association familiale rurale de Montlevic.** But : défendre les intérêts moraux et matériels de la famille. Siège social : mairie de Montlevic (Indre).

23 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Comité des fêtes de Tomblaine.** But : rassembler toutes les associations locales et organiser des loisirs. Siège social : mairie de Tomblaine.

23 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association culturelle de l'église réformée de France, chapelle Milton.** But : exercice du culte protestant. Siège social : 5, rue Milton, Paris.

23 décembre 1957. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association familiale pour la formation professionnelle et ménagère des jeunes filles de Lamballe et de la région.** But : formation professionnelle et ménagère. Siège social : institution Saint-Joseph, boulevard Sud, Lamballe.

24 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Association catholique d'éducation populaire par l'information et la documentation cinématographique.** But : promotion et diffusion des films de qualité par l'information, la documentation cinématographique et l'institution de tout ce qui est susceptible de concourir à l'inspiration et défense des œuvres cinématographiques qui honorent l'écran. Siège social : 43, rue Croix-d'Or, Chambéry.

24 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Association d'éducation populaire Union barochaise.** But : organisation de loisirs, sports. Siège social : salle Saint-Joseph, Phaffans.

26 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Union départementale bourbonnaise.** But : développement moral et physique de la jeunesse française. Siège social : 42, rue de Paris, Moulins.

27 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. **Abri familial.** But : aide matérielle et morale aux vieux ménages et aux personnes âgées, notamment en leur fournissant logement, nourriture, soins et saines distractions. Siège social : 121 *bis*, rue Saint-Jean, Bayeux (Calvados).

27 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Billard-Club nantais.** But : resserrer les liens d'amitié entre les joueurs ; développer le goût et la pratique du jeu de billard. Siège social : 4, rue du Puits-d'Argent, Nantes.

27 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Amicale des marins et marins anciens combattants de Narbonne.** But : renforcer les liens d'amitié des anciens marins. Siège social : palais du Travail, Narbonne (Aude).

27 décembre 1957. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Syndicat des commerçants de Laghet.** But : défendre les intérêts commerciaux des membres du syndicat. Siège social : la Trinité-Victor, Laghet.

27 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Amicale laïque du Plessis-Gautron, Nantes.** But : diffuser la pensée laïque et resserrer les liens entre la famille et l'école. Siège social : école du Plessis-Gautron, Nantes.

28 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Cercle catholique Notre-Dame.** But : assurer aux hommes et aux jeunes gens des loisirs sains et éducatifs et favoriser des relations d'amitié et d'entraide mutuelle. Siège social : 18, rue de Roussel, Cholet (Maine-et-Loire).

MODIFICATIONS

3 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Savoie. Les Enfants du Rognier changent leur titre qui devient **Club touristique montagnard rochettois ou Les Enfants du Rognier.** Additif au but : grouper les personnes qui pratiquent les sports d'hiver et l'alpinisme. Siège social : café Gremen, place des Marronniers, la Rochette.

7 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Rudy et ses amis (Association amicale de tous les amis de Rudy Hirigoyen)** transfère son siège social du 2, avenue Détaille, la Varenne-Saint-Hilaire, au 5, rue Guilhem, Paris.

12 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. La **Coopérative philatélique des instituteurs** transfère son siège social de Lanthenay (Loir-et-Cher) au 11, rue Robert-Planquette, Paris.

13 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. L'Association des locataires des logements économiques d'Aplemont-le Havre-Graville change son titre qui devient **Association des locataires S. H. L. E. (Société havraise de logements économiques) et B. 41 le Havre-Graville** et procède au renouvellement de son bureau. Siège social : îlot B. 41, appartement 60, avenue des Dahlias, le Havre-Graville (Seine-Maritime).

13 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. L'Union nationale des anciens d'Afrique du Nord change son titre qui devient **Union nationale des combattants d'Afrique du Nord.** Siège social : 3, rue Marivaux, Paris.

18 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de Lyon. La Société d'entraide de la délégation départementale du Rhône du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme change son titre qui devient **Société d'entraide des agents du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement du Rhône** et transfère son siège social du cours de Verdun, Lyon, au 33, rue Moncey, Lyon.

19 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. Le Moto-Club populaire toulonnais change son titre qui devient **Club motocycliste toulonnais** et modifie son conseil d'administration Siège social : guinguette du Las, Pont-du-Las, Toulon (Var).

27 décembre 1957. Déclaration à la préfecture du Gard. L'**Association des maisons familiales de la vallée de la Cèze** transfère son siège social de la route de Tresques, Bagnols, à la maison familiale, Carmes, par Bagnols-sur-Cèze.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.